

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

CONVENTION DE BASE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD

ET

GLOBAL ALUMINA ("GLOBAL")

**POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE USINE D'ALUMINE A
SANGAREDI.**



CONVENTION DE BASE

La présente Convention et ses Annexes (ensembles la « Convention ») est passée à Conakry, République de Guinée,

ENTRE :

1. La **REPUBLIQUE DE GUINEE**, représentée par Son Excellence **Dr. Alpha Mady Soumah**, Ministre chargé des Mines et de la Géologie, (ci-après dénommée « l'Etat »),

De première part,

2. **GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD (« GAC »)**, société privée immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé P.O Box 3152, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par **Monsieur Bernard Cousineau**, dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « l'Investisseur » ou « **GAC** »),

De seconde part,

3. La société dont le nom commercial est **GLOBAL ALUMINA**, société de droit canadien immatriculée à New Brunswick, une société holding, dûment constituée selon les lois du Canada, dont les actions sont cotées à la bourse de Toronto (« Venture Exchange ») et dont le sigle est GPC.U et le siège social est World headquarters, 44 Chipman Hill, 10th Floor, P.O. Box 7289 Saint John, New Brunswick E2L 4S6, Canada, représentée par son Président et CEO, **Monsieur Bruce J. Wrobel** dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « **GLOBAL** »)

De troisième part.

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



DECLARATIONS PRELIMINAIRES

ATTENDU QUE :

- **L'Etat**, dans son désir de favoriser l'exploitation et la valorisation des activités minières et industrielles en République de Guinée, a décidé que de telles valorisations et exploitations pourront être entreprises par ou avec l'aide des investisseurs en vue d'accroître le développement économique et promouvoir le bien être des populations.
- **L'Etat** dans le cadre de cette politique, déclare qu'il entend faire valoriser les importantes ressources bauxitiques de haute teneur dans la région de Boké, par leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation. Cette politique entend, en outre, encourager l'exploitation de ces ressources minérales et des infrastructures minières mises en place par **l'Etat**, ainsi que la réalisation d'installations industrielles à Sangarédi pour la transformation desdites ressources minérales.
- **L'Etat** a précédemment octroyé à **l'Investisseur** l'exclusivité afin de développer le Projet de Raffinerie dans la région de Sangarédi, en vertu d'un Protocole d'Accord du 21 novembre 2001, tel qu'amendé depuis cette date (le « MOU »).
- **L'Etat** décide de concéder à **l'Investisseur**, les activités minières et industrielles, objet de la présente Convention.
- **L'Etat** garantit **l'Investisseur** pendant toute la durée de la présente Convention contre tout ce qui pourrait interférer à la jouissance libre, pleine et entière des droits qu'il accepte de consentir au titre des présentes.
- **L'Investisseur** a exprimé le désir de construire, de posséder et de valoriser les domaines mis à sa disposition aux fins d'opérations de développement minier et industriel en Guinée qui inclut l'extraction de la bauxite et sa transformation en alumine, de concevoir, de développer, de financer, de construire, de détenir et d'exploiter une Raffinerie d'une capacité de production d'environ 2,8 millions de tonnes par an (pouvant faire l'objet d'une Extension tel que ce terme est défini ci-après), ainsi que les Infrastructures (tel que ce terme est défini ci-après) portuaires, ferroviaires, routières et autres nécessaires pour le Projet, telles que les installations requises pour l'utilisation des ressources en eau, les installations de communication, les logements et les installations sociales y



afférentes, les améliorations du parc immobilier existant ou qui doivent être construites pour les besoins du projet (le « Projet »).

- **L'Etat et l'Investisseur** ont initié des discussions concernant une Convention de base aux termes de laquelle **l'Etat** accordera, notamment, à **l'Investisseur** une concession minière pour l'approvisionnement de l'Usine en bauxite dans la Zone d'Etude tel que ce terme est défini à l'Article 3 des présentes et le bénéficie de tous les droits qui sont nécessaires pour les besoins de la réalisation du Projet dans le Domaine de Concession.
- **L'Etat** souhaite que les travaux du Projet commencent dans les meilleurs délais et que les travaux concernant les Installations Portuaires et les Installations et Equipements Industriels (tels que ces termes sont définis ci-après), commencent dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables à compter de la date de signature de la présente Convention.
- **L'Investisseur** est disposé à lancer différents travaux et, en particulier, ceux portant sur les Installations Portuaires et les Installations et Equipements Industriels existantes et à construire (y compris le Chenal), sous réserve d'obtenir une mise à disposition et/ou une concession à titre exclusif des droits requis à cet effet, ainsi que l'assurance de la part de **l'Etat** que les efforts nécessaires seront faits afin que les documents contractuels et les procédures requises pour les besoins de la mise en place du Projet soient élaborés dans les plus brefs délais.
- **L'Etat** a accepté de consentir à **l'Investisseur**, selon les termes de la présente Convention, le droit exclusif de développer, concevoir, construire, financer, détenir, gérer et entretenir les Installations Portuaires sur le Domaine Portuaire (tel que ce terme est défini ci-après) et les Installations et Equipements Industriels sur le Domaine Industriel (tel que ce terme est défini ci-après) sur des terrains mis à disposition de **l'Investisseur** par **l'Etat** à cet effet et à accorder à **l'Investisseur** un droit d'accès et d'usage du Chenal et de la ligne de chemin de fer principale.
- **L'Etat** reconnaît que les Activités du Projet sont strictement dépendantes de la possibilité pour **l'Investisseur** d'utiliser, pendant tout la durée du Projet, les installations et d'accéder aux Infrastructures Existantes, qui sont situées en particulier en dehors du Domaine de Concession (tel que défini ci-après), et dont la plupart sont détenues par **l'Etat** ou sous concession.



- **L'Investisseur** déclare comprendre les objectifs de **l'Etat** tels que définis aux présentes.
- **L'Etat** dispose dans la zone portuaire de Kamsar d'infrastructures portuaires sous concession et souhaite que la propriété des nouvelles Installations Portuaires réalisées par **l'Investisseur** aux termes de la présente Convention lui soit transférée conformément aux dispositions de l'Article 12.6 des présentes.
- **L'Investisseur** déclare avoir à sa disposition toutes les capacités techniques, technologiques et commerciales requises pour la réalisation et l'exploitation du Projet.
- **L'Investisseur** déclare avoir toutes les capacités de recherche du financement nécessaire à la réalisation du Projet.
- GLOBAL est une société holding dûment constituée selon les lois du Canada, dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto. En tant que société faisant appel public à l'épargne, la répartition du capital de GLOBAL est susceptible de changer, à tout moment, pendant la durée de la présente Convention, ce que **l'Etat** reconnaît. En conséquence, tout changement de contrôle direct ou indirect de GLOBAL n'aura aucun impact sur la présente Convention ni sur les droits qui y sont consentis.
- GLOBAL confirme qu'en sa qualité de société holding de **l'Investisseur** :
 - (a) elle assistera **l'Investisseur**, dans les limites autorisées par le droit canadien, dans le cadre de l'obtention du financement du Projet par **l'Investisseur**, visé à l'Article 16 des présentes et ;
 - (b) qu'à la signature des présentes, elle informera (i) le public de la signature de la présente Convention et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires boursières applicables au Canada et (ii) sa Filiale (tel que ce terme est défini ci-après) des engagements prévus aux termes de l'Article 35.2 ci-après.
- GLOBAL détient, directement ou indirectement, à la date de signature des présentes et jusqu'à la date d'obtention définitive et irrévocable du financement visé à l'Article 16 présentes, cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de **l'Investisseur** selon la description figurant en Annexe 1 aux présentes.



CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Convention, les termes ont les significations suivantes sauf dispositions contraires stipulées aux présentes :

- « **Accord Portuaire** » est défini à l'article 12.6.1.
- « **Actifs** » désigne toute propriété, droit, titres et intérêts existant ou à créer, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, appartenant à l'**Investisseur**, ou mis à la disposition, accordé ou loué au bénéfice de l'**Investisseur** par l'**Etat** ou par un tiers quelconque, ainsi que tous les droits accordés à l'**Investisseur** en vertu de la présente Convention ou de tout autre contrat (y compris le Contrat d'Infrastructure) concernant la conception, le développement, le financement, la détention ou la gestion des différents éléments du Projet y compris et sans que ce qui suit soit limitatif les profits et revenus qui résulteront du Projet et qui seront versés ou payables à l'**Investisseur** ou pour son compte.
- « **Activités du Projet** » à la signification précisée à l'Article 26 de la présente Convention.
- « **Activités Portuaires** » à la signification qui lui est donné à l'Article 12.2 des présentes.
- « **Affiliée** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par l'**Investisseur**, ou qui se trouve sous contrôle

commun, directement ou indirectement, avec l'Investisseur. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » (ainsi que les termes « contrôlés par » ou « sous contrôle commun avec ») signifiera la détention directe ou indirecte du pouvoir de prendre ou faire prendre les décisions de gestion de l'entité en question.

« ANAIM »

signifie l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières de Guinée ou toute autre Autorité qui la remplacerait.

« Annexes »

désignent les documents qui précisent ou complètent les dispositions de la présente Convention listés en fin des présentes, dont ils font partie intégrante.

« Annexe Comptable et Fiscale »

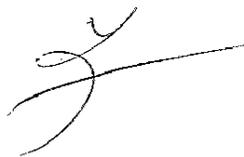
signifie l'Annexe 2 jointe à la présente Convention.

« Autorité »

signifie l'Etat et le Gouvernement de la République de Guinée incluant en particulier tout département ministériel, administration territoriale, organisme ou agence incluant les commissions foncières compétentes, les autorités portuaires et douanières compétentes habilitées à agir au nom de l'Etat en vertu des lois guinéennes exerçant un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir. Autorité désigne également un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.

« Autorisations »

signifie tous les actes administratifs, tels que permis, consentements, approbations, renoncations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation,



d'immatriculation administrative, décrets, décrets accordant la concession minière, les droits miniers (permis d'exploration et d'exploitation) arrêtés, circulaires, attestations d'exonération douanière et fiscale et autres autorisations sous quelque forme que ce soit, requis en République de Guinée pour mener à bien les Activités du Projet.

« Bailleur(s) de Fonds »

désigne toute partie assurant un financement à l'**Investisseur** ou à ses Affiliées ou aux entités que l'**Investisseur** ou ses Affiliées pourront créer pour les besoins des Activités du Projet, ou toute société désignée par un (les) Bailleur(s) de Fonds.

« CBG »

signifie la Compagnie des Bauxites de Guinée.

« Chenal »

signifie le chenal d'accès de l'Océan Atlantique jusqu'au port de Kamsar, d'une longueur approximative totale de 17 km sur le Rio-Nunez et de 120 mètres de large, et qui pourra être étendu à une largeur de 200 mètres.

« Code Minier »

désigne le Code Minier de la République de Guinée en vigueur à la date des présentes.

« Concession Minière »

signifie le périmètre minier délimité par les coordonnées géographiques qui feront l'objet du décret accordant la concession minière et qui inclut la Zone d'Etude définie à l'Article 3 ci-après.

« Contrats d'Achat à long terme » signifie les actes de transactions d'une durée minimum de dix (10) ans conclus par l'**Investisseur** avec différents acheteurs afin d'assurer l'écoulement de l'alumine.

« Contrat d'Infrastructure »

signifie toutes les dispositions relatives aux modalités pratiques et logistiques de

l'utilisation par l'Investisseur des infrastructures de l'ANAIM sous concession avec CBG, à conclure entre **l'Etat, l'Investisseur, l'ANAIM et CBG** et qui constituera, dès sa date de signature, automatiquement et de plein droit, l'Annexe 3 aux présentes.

- « **Convention** » signifie la présente Convention de base qui inclut les Annexes ainsi que les amendements ou accords complémentaires y relatifs.
- « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les conditions mentionnées à l'Article 34.1 des présentes seront remplies.
- « **Date de démarrage de la Production Commerciale** » à la signification précisée à l'Article 6 de la présente Convention.
- « **Directives de la Banque Mondiale** » signifie les normes de protection et de politique environnementale de la Banque Mondiale.
- « **Domage** » est défini à l'Article 19.2 ci-après.
- « **Domaine Industriel** » signifie le domaine sur lequel seront bâtis à Kamsar les Installations et Equipements Industriels dont les coordonnées figurent à l'Annexe 4 des présentes.
- « **Domaine Portuaire** » signifie le domaine au large de la cote débutant à la ligne de haute mer sur lequel seront construits le quai et la jetée dont les coordonnées sont définies en Annexe 5 des présentes.
- « **Domaine de Concession** » désigne l'ensemble des zones objet de la présente Convention dont la configuration et la superficie sont fixées en Annexe 6, tel qu'il pourra être étendu de temps à autres pendant



la durée de la présente Convention. Le Domaine de Concession inclut également les terrains réservés et/ou acquis pour les besoins des Installations Portuaires et des Installations et Equipements Industriels ainsi que les terrains réservés et/ou acquis pour les besoins des Infrastructures devant être construites pour le Projet, y compris tous les éléments en surface ou en sous-sol, tels que bauxite, eau, terre, sable, arbres et autres matériaux. Le Domaine de Concession inclut la Concession Minière, le Domaine Portuaire et le Domaine Industriel.

« Documents Contractuels »

désigne tous les contrats, conventions, protocoles ou accords écrits, directement ou indirectement liés aux Activités du Projet.

« Etudes de Mise en Œuvre »

signifie les études socioéconomiques, environnementales, démographiques et toute autre étude considérées comme nécessaires par l'**Investisseur** pour concevoir, développer, construire et financer le Projet.

« Extension »

désigne le développement, la conception, la construction, le financement, la détention, la gestion et l'entretien de toute activité destinée à accroître la capacité de production en alumine de la Raffinerie telle que visée à l'Article 7 des présentes.

« Filiale »

signifie la société dont Global détient directement à la date des présentes, cent pour cent (100%) du capital, telle que précisée en Annexe 1 aux présentes.

« Force majeure »

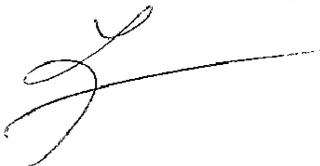
est défini à l'Article 38.1 des présentes.

« Impôt »

désigne tout impôt, droit, taxe, taxe sur la valeur ajoutée, droit de timbre, droit douanier,

prélèvement, redevance (et les charges sociales) et, d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal ou parafiscal au bénéfice de l'**Etat**, de toute Autorité, de toute administration locale, de tout organisme public ou à capitaux publics, ou organisme public ou privé chargé de la gestion d'un service public ou investi d'une mission de service public.

- « Indemnisation » est défini à l'article 19.2 des présentes.
- « Indemnité de Force Majeure » est définie à l'Article 38.3 des présentes.
- « Indemnité de Reprise » est définie à l'Article 34.2.1 des présentes.
- « Infrastructure(s) » désigne les infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et autres y compris sans limitation, les routes, chemin de fer, installations portuaires et autres voies de communication (telles que pipelines et autres lignes de transmission) existantes ou à créer.
- « Infrastructure Existante » signifie les infrastructures, faisant l'objet de l'accord de concession entre l'**Etat** et l'ANAIM d'une part et la CBG d'autre part (Port, Chenal, Cité et Chemin de fer) objet du Contrat ANAIM/CBG en date du 13 juin 1996 et qui sont nécessaires à la réalisation des Activités du Projet.
- « Installations Portuaires » signifie les améliorations du Chenal et la construction d'un quai et d'une jetée débutant à la ligne de haute mer dans le Domaine Portuaire, identifiés dans le plan de développement pour le Domaine Portuaire figurant à l'Annexe 5 des présentes, à l'exclusion des Installations et Equipements Industriels.




- « **Installations et Equipements Industriels** » signifie les installations et équipements de stockage de l'alumine et les Intrants à construire et améliorer, pour assurer la manutention des produits qui seront et resteront tous la propriété de l'Investisseur et qui sont tous nécessaires au fonctionnement du Projet.
- « **Installations du Projet** » désigne toutes les constructions réalisées dans le Domaine de Concession liées au Projet.
- « **Intrant** » signifie tout produit, matière première, équipement et autres biens entrant dans le processus de l'exploitation minière et de la transformation de la bauxite en alumine.
- « **Investisseur** » désigne GAC et la Société.
- « **Jours Ouvrables** » signifie tout jour pendant lequel les banques à Conakry (République de Guinée) et à New-York (Etats-Unis) sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
- « **Législation en vigueur** » désigne la réglementation guinéenne (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, jurisprudence, etc.) connue et existante au jour de la signature des présentes et arrêtée à cette date en tenant compte de l'interprétation qui en est faite à la même date en Guinée et en application des usages internationaux pour les grands projets miniers.
- « **Parties et /ou Partie** » signifient l'Etat et/ou l'Investisseur.
- « **Plan d'Entretien** » est défini à l'Article 34.2.2 ci-après.
- « **Période contractuelle** » est définie à l'Article 34.2.1 §1.
- « **Redevance portuaire** » est définie à l'Article 12.6.2 (i) ci-après.

« **Redevance portuaire complémentaire** » est définie à l'Article 12.6.2 (ii) ci-après.

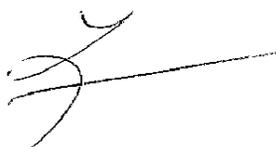
« **Régime Fiscal et Douanier** » signifie le régime fiscal et douanier prévue aux terme du titre V des présentes.

« **Société** » désigne la société de droit guinéen, Guinea Alumina Corporation (« GAC Guinée»), visée à l'Article 4. Pour les besoins du Titre V ci-après, on entend par Société, la Société, ses Affiliées et ses Sous traitants directs tels que définis ci-après.

« **Sous-traitants directs** » désigne toute entreprise choisie par l'**Investisseur** ou ses Affiliées existant valablement et qui dispose des compétences requises pour fournir des services ou travaux pour les besoins des Activités du Projet et, ayant conclu un contrat avec l'**Investisseur** ou les Affiliées, ou l'un de leurs sous-traitants dans le cadre exclusif du Projet, et dont l'identité et la nature des services ou travaux seront communiquées à l'**Etat**, à sa demande, dès la signature du contrat de sous-traitance.

« **Usine et / ou Raffinerie** » désigne l'unité de transformation de la bauxite en alumine dont la construction, la mise en service et le fonctionnement font partie du Projet.

« **Zone d'Etude** » est définie à l'Article 3 des présentes.



TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

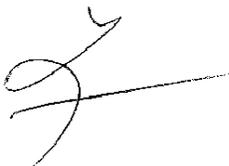
La présente Convention a pour objet de :

- définir les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, foncières, minières, maritimes, environnementales et sociales dans lesquelles les Parties s'engagent à réaliser le Projet.

A cet effet, elle consiste :

- (i) Pour l'**Investisseur**, à concevoir, développer et exploiter une Raffinerie dans le Domaine de Concession ;
- (ii) Pour l'**Etat**, à consentir les facilités et garanties que l'**Etat** accepte de souscrire vis-à-vis de l'**Investisseur** pour permettre la réalisation du Projet (y compris (i) l'octroi d'une concession minière pour l'approvisionnement de l'Usine en bauxite couvrant la totalité de la Zone d'Etude définie à l'Article 3 ci-après et (ii) la construction des Installations Portuaires et des Installations et Equipements Industriels définis à l'Article 12 ci-après), l'aménagement du Chenal et de la ligne de chemin de fer principale tel que prévu dans le Contrat d'Infrastructure.
- (iii) Pour les Parties, à définir, les conséquences d'un éventuel non respect de leurs engagements respectifs aux termes de la présente Convention.

Il est à préciser que la présente Convention comprend un ensemble de dérogations à la Législation en vigueur et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à quelque moment que ce soit pendant la durée de la présente Convention, ces dérogations, ayant force de loi, prévaudront en cas de contradiction avec un autre texte.



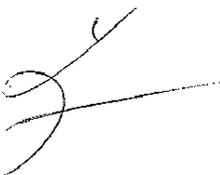
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise :

- L'exploration et l'exploitation des ressources bauxitiques dans la Concession Minière accordée à l'**Investisseur** dans la Zone d'Etude aux fins de sa transformation en alumine ;
- La construction d'une Raffinerie d'une capacité d'environ 2,8 tonnes par an ;
- La construction des Installations Portuaires et des Installations et Equipements Industriels à Kamsar ;
- L'aménagement du Chenal ;
- L'aménagement de la ligne de chemin de fer principale tel que prévu dans le Contrat d'Infrastructure ;
- La conception, la construction, le développement, la gestion, la détention et l'entretien d'autres Infrastructures notamment routières et ferroviaires, requises pour la réalisation du Projet (notamment port, Chenal, entrepôts, transport, production d'énergie, utilisation des ressources en eau ...) pour les besoins du Projet ;
- La construction d'infrastructures sociales dans les domaines sanitaires et d'habitation y afférentes.

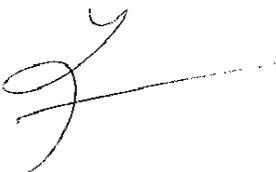
Etant entendu que, préalablement à l'exécution du Projet, les Parties conviennent de l'exécution des phases successives suivantes :

- (a) Identification par l'**Investisseur** des Bailleurs de Fonds susceptibles d'accorder le financement, incluant la dette et les capitaux propres ainsi que les garanties de risques, assurances et autres sûretés pour le Projet ;
- (b) Exécution des Etudes de Mise en Œuvre, en coopération avec l'**Etat**, étant entendu que lorsque l'**Etat** sera amené à participer à de telles Etudes de Mise en Œuvre, il veillera à ce que ses services et autres Autorités



concernées agissent avec la diligence requise afin de ne pas retarder le déroulement du Projet ;

- (c) Négociations par **l'Investisseur** avec les différents Sous-traitants directs ou tiers des accords portant sur l'évaluation, la conception et la construction de la Raffinerie ainsi que tout équipement, installation, composant et Infrastructures liés au Projet ;
- (d) **L'Etat** entreprendra, avec diligence, toutes actions requises et donnera les instructions nécessaires aux Autorités concernées de quelque manière que ce soit par le Domaine de la Concession, les Activités du Projet (y compris notamment les Autorités en matière de transport, portuaires et douanières) et par les autres droits garantis à **l'Investisseur** aux termes de la présente Convention afin que lesdits droits soient pleinement respectés ;
- (e) **L'Etat** fera en sorte et garantit à **l'Investisseur** que les Autorités coopèrent pleinement avec **l'Investisseur** pour effectuer les déclarations ou enregistrements qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger les droits garantis à **l'Investisseur** aux termes des présentes ;
- (f) **L'Etat** prendra les mesures nécessaires de manière à ce que toutes confirmations qui pourraient être requises par les Bailleurs de Fonds selon lesquelles **l'Etat** soutient pleinement le Projet soient données ;
- (g) S'agissant de la mise en œuvre par **l'Investisseur** des droits qui lui sont accordés aux termes des présentes sur l'Infrastructure Existante et le Chenal, **l'Etat** veillera à ce que les termes et conditions pratiques, logistiques et de redevance relatifs à l'usage par **l'Investisseur** des Infrastructures Existantes et du Chenal, soient élaborés de bonne foi par CBG et l'ANAIM afin d'assurer que les besoins et exigences du Projet soient traités de manière efficiente et soient reflétés dans le Contrat d'Infrastructure ;
- (h) Tout développement susceptible d'avoir un effet négatif sur la présente Convention, les Installations Portuaires, les Installations et Equipements Industriels, le Contrat d'Infrastructure, l'utilisation du Chenal ou le Projet soit sans délai notifié à **l'Investisseur**.



L'Investisseur continuera à effectuer les travaux relatifs aux Installations Portuaires et ceux concernant le Chenal conformément à la présente Convention.

Toutes les étapes visées au présent Article 2 seront réalisées selon un chronogramme (qui constituera automatiquement et de plein droit l'Annexe 8 aux présentes) qui sera susceptible de modifications en fonction de l'évolution du Projet et de la réalisation effective dans le temps de ses différentes composantes.

TITRE II : EXPLOITATION, PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

ARTICLE 3 : CONCESSION MINIERE

La Concession Minière concédée par **l'Etat** à **l'Investisseur** pour l'approvisionnement de l'Usine en bauxite, couvre la zone où **l'Investisseur** a effectué ses études pour la réalisation du Projet et qui fera l'objet d'un décret, conformément à la Législation en vigueur.

ARTICLE 4 : SOCIETE D'EXPLOITATION

4.1. : Guinea Alumina Corporation (« GAC Guinée ») est une société de droit guinéen créée le 16 août 2000 pour les besoins des Activités du Projet (la « Société »).

4.2. : Le régime juridique et la répartition du capital de ladite Société seront précisés dans ses statuts conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du 17 Avril 1997, adopté dans le cadre du traité de l'OHADA. **L'Etat** pourra désigner un représentant, personne physique de son choix, qui siègera au comité exécutif de la Société.

4.3. : A compter de la date d'obtention définitive et irrévocable du financement du Projet, la Société deviendra le bénéficiaire des droits et obligations résultant de la présente Convention au lieu et place de GLOBAL et à compter de cette date, la Société et GAC, en tant qu'**Investisseur**, agiront de manière conjointe et solidaire pour les besoins de la présente Convention.



ARTICLE 5 : DROIT D'EXPLOITATION

5.1. : **L'Investisseur** mènera toutes opérations industrielles d'exploitation de transformation et de commercialisation dans les limites et conditions prévues par la présente Convention.

5.2. : Les Parties sont convenues que **l'Investisseur** pourra, pendant la durée de la présente Convention, produire et commercialiser l'alumine conformément à ses besoins.

ARTICLE 6 : PRODUCTION COMMERCIALE

Le démarrage de la production commerciale d'alumine ne sera effectif que lorsque le seuil de la production de la Raffinerie aura atteint cent cinquante mille (150.000) tonnes chaque mois sur une période continue de quatre (4) mois.

ARTICLE 7 : EXTENSION DE LA PRODUCTION

L'Etat reconnaît le droit de **l'Investisseur** de faire une ou plusieurs Extensions s'il considère cela approprié et conforme à son plan de développement ; à condition :

- (i) que dans le contexte et pour les besoins de toute Extension, **l'Investisseur** bénéficie de tous les avantages et dispositions de la présente Convention pour la même durée que la présente Convention ;
- (ii) que **l'Etat** accepte, sans préjudice des dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, d'un commun accord avec **l'Investisseur** et de bonne foi, et en tant que de besoin, d'effectuer les modifications nécessaires, notamment en matière d'extension du Domaine de Concession, qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention afin de permettre la mise en œuvre de l'Extension dans les meilleures conditions économiques, en tenant compte de la situation du marché mondial à cette date.

Article 8 : DROIT D'ACCES DE L'ETAT

8.1. : **L'Etat** aura le droit d'accès et de visite, pendant les horaires de service et à condition d'avoir notifié préalablement à **l'Investisseur** par écrit son intention

d'exercer ce droit et de ne pas entraver la bonne marche des opérations industrielles et commerciales de la Société et les Activités du Projet.

8.2. : L'Etat et ses représentants ne pourront communiquer à des tiers les informations recueillies au cours de ces visites sans l'accord préalable écrit de l'Investisseur à l'exception de celles faisant partie du domaine public.

ARTICLE 9 : ACCES A LA PRODUCTION COMMERCIALE

9.1. : L'Etat pourra soumettre à l'Investisseur une demande visant à conclure avec l'Investisseur un Contrat d'Achat à long terme. L'Investisseur examinera cette demande et les Parties auront un délai d'un (1) mois pour tenter d'aboutir à la conclusion d'un tel contrat (i) à des conditions (notamment financières) au moins aussi avantageuses que celles que l'Investisseur pourrait obtenir d'un tiers, à quantité égale pour des contrats d'approvisionnement d'égale durée et (ii) en tenant compte des impératifs de financement du Projet. Si de telles conditions ne peuvent être obtenues par voie de négociation avec l'Etat, l'Investisseur ne sera nullement tenu de vendre à l'Etat une partie de sa production d'alumine.

9.2. : Les Parties conviennent en outre que, dans l'hypothèse où une fonderie viendrait à être construite par l'Etat sur le site de Sangarédi pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur serait disposé à envisager dans quelle mesure il pourrait conclure avec l'Etat un Contrat d'Achat à long terme aux conditions les meilleures sur le marché international à cette date et sous réserve que l'alumine produite par l'Investisseur soit disponible.

ARTICLE 10 : COMMERCIALISATION

L'Investisseur aura le droit d'exporter de Guinée, sans aucune restriction, sa production d'alumine pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES

11.1. : L'Etat garantit à l'Investisseur par les présentes, un droit d'accès et d'utilisation des Infrastructures Existantes (y compris du Chenal) pendant toute la durée de la présente Convention.



Les modalités pratiques et logistiques de l'utilisation des Infrastructures Existantes (y compris du Chenal) - qui sont toutes nécessaires à la mise en place et à la réalisation du Projet – font l'objet du Contrat d'Infrastructure. Le Contrat d'Infrastructure est également partie intégrante de la présente Convention.

A compter de la signature des présentes, **l'Etat** garantit à **l'Investisseur** qu'il aura le droit d'accès et d'usage du Chenal de manière à pouvoir mettre en place et réaliser les Installations Portuaires, les Installations et Equipements Industriels, les Activités Portuaires et les Activités du Projet. A cet effet, **l'Etat** prendra les dispositions nécessaires avec l'ANAIM, les Autorités portuaires de Kamsar, CBG et tout tiers concerné afin que **l'Investisseur** puisse pleinement jouir de ce droit d'accès et d'usage de la manière la plus efficiente et sans qu'il n'y ait d'impacts négatifs sur les Activités Portuaires et sur les Activités du Projet ni sur l'obtention des financements nécessaires à la réalisation du Projet et des Activités Portuaires par **l'Investisseur**.

11.2. : Les Infrastructures réalisées par **l'Investisseur** qui ne sont pas visés par le Contrat d'Infrastructure seront la propriété de **l'Investisseur** conformément aux dispositions des présentes.

11.3. : (i) Durant la validité de la présente Convention, s'il s'avère nécessaire aux fins de la réalisation du Projet, de mettre en place une infrastructure supplémentaire autre que celles visées par le présent Article, **l'Etat** accordera à **l'Investisseur** tous les droits, garanties et terrains nécessaires et devra conclure tout accord nécessaire à cet effet, avec tout tiers. **L'Investisseur** réalisera, conformément à la Législation en vigueur, à ses frais, ladite infrastructure et sera propriétaire des équipements afférents à cette Infrastructure ou aux Infrastructures Existantes.

(ii) En ce qui concerne les Infrastructures supplémentaires de raccordement à la ligne principale de chemin de fer sous concession CBG, les dispositions de l'Article 11.3 (i) ci-dessus s'appliqueront étant toutefois précisé que la propriété desdites Infrastructures à l'expiration de la présente Convention reviendra à **l'Etat**, sans qu'aucune valeur résiduelle ne soit payée si la Convention prend fin à l'issue de la Période contractuelle visée à l'Article 34.2.1 ci-après.

11.4. : **L'Etat** garantit à **l'Investisseur** :

- (i) que les droits et obligations de CBG, de l'ANAIM, de **l'Etat** et de **l'Investisseur** relatifs à l'usage, au fonctionnement, à la maintenance et au développement des Infrastructures Existantes et du Chenal seront exclusivement ceux prévus aux termes des présentes et aux termes du

Contrat d'Infrastructure. **L'Etat** prendra les dispositions nécessaires pour que les termes et conditions financières et logistiques et autres engagements relatifs à l'usage par **l'Investisseur** des Infrastructures Existantes, soient élaborés de bonne foi par CBG et l'ANAIM afin d'assurer que les besoins et exigences du Projet soient traités de manière efficiente et soient reflétés dans le Contrat d'Infrastructure.

En tout état de cause, **L'Etat** garantit qu'à compter de la signature des présentes et dans l'attente de la signature du Contrat d'Infrastructure, **l'Investisseur** aura un droit d'accès et d'usage du Chenal et un droit d'accès et d'usage des Infrastructures Existantes de manière à pouvoir mettre en place et utiliser les Installations Portuaires, les Installations et Equipements Industriels, les Activités Portuaires et les Activités du Projet. A cet effet, **L'Etat** prendra les dispositions nécessaires avec l'ANAIM, les Autorités portuaires de Kamsar, CBG et tout tiers concerné afin que **l'Investisseur** puisse pleinement jouir de ce droit d'accès et d'usage de la manière la plus efficiente et sans qu'il n' y ait d'impact négatif sur la réalisation des Activités du Projet et des Activités Portuaires.

- (ii) l'exécution par CBG et l'ANAIM de leurs obligations aux termes du Contrat d'Infrastructure ;
- (iii) qu'à l'exclusion de ceux expressément stipulés aux termes de l'accord conclu le 13 juillet 1996 entre l'ANAIM et CBG relativement à l'usage par CBG de certaines Infrastructures Existantes, et tels que clairement identifiés dans le Contrat d'Infrastructure, **L'Etat** n'a pas consenti de droit d'accès de quelque sorte que ce soit relativement à l'Infrastructure Existante à tout tiers quelque qu'il soit.

Si un tiers demande à **L'Etat** à avoir un droit d'accès à l'Infrastructure Existante, **L'Etat** soumettra, sans délai et par écrit, cette demande à **l'Investisseur**, à CBG et à l'ANAIM et ne pourra consentir un tel droit d'accès qu'avec leur accord préalable, écrit et unanime.

ARTICLE 12 : **INSTALLATIONS PORTUAIRES ET INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS**

12.1. : **L'Etat** accorde aux termes des présentes à **l'Investisseur** le droit de concevoir, développer et exploiter pour les besoins du Projet :

immobiliers) situés sur le Domaine Portuaire et le Domaine Industriel ou qui peuvent être construits sur ceux-ci ou qui en font partie ; (v) de draguer les sols marins afin de créer un poste d'amarrage sûr pour les navires utilisant les Installations et Equipements Industriels et Installations Portuaires, et déposer les matériaux extraits des fonds marins sur la terre ou à tout autre endroit à l'écart du chenal de navigation ; (vi) de draguer les sols marins pour en extraire le sable et autres matériaux, le déposer sur la terre dans le Domaine Portuaire et le Domaine Industriel afin d'élever la surface du sol et consolider celle-ci afin de la rendre plus propre aux travaux de construction concernant les Installations Portuaires, le Chenal et les Installations et Equipements Industriels ; (vii) de transporter et/ou importer librement (par voie terrestre, ferroviaire, aérienne ou maritime) tous les matériaux, biens, équipements, services ou personnes, et de les stocker, charger ou décharger dans des lieux et des locaux du Domaine Portuaire et du Domaine Industriel ; (viii) de réaliser toutes les activités nécessaires au développement, à la conception, la construction, le financement, la propriété, le fonctionnement et la maintenance des Installations Portuaires et des Installations et Equipements Industriels ou du Chenal ;

(Ci-après les « Activités Portuaires »).

12.3. : L'Etat déclare et garantit qu'il n'a pas accordé et qu'il n'accordera pas pendant la durée de la présente Convention à un quelconque tiers, un droit d'accès ou d'utilisation, de quelque nature que ce soit, au Domaine Portuaire ou au Domaine Industriel, ou des droits susceptibles d'affecter de manière défavorable les droits concédés par l'**Etat** en vertu des présentes (y compris le droit d'accès et d'utilisation du Chenal pour les besoins du Projet).

12.4. : L'Etat reconnaît par les présentes que les droits accordés à l'**Investisseur** aux termes du présent Article 12 incluent le droit pour l'**Investisseur** de contrôler et gérer intégralement et d'utiliser sans aucune restriction ou exception, les différents éléments composant le Domaine Portuaire et le Domaine Industriel.

12.5. : Propriété des Installations et Equipements Industriels :

L'**Etat** reconnaît et accepte que, pendant toute la durée de la présente Convention, l'**Investisseur** détiendra tous les droits de propriété et en particulier les droits exclusifs en vue de développer, transformer, construire, utiliser, exploiter et améliorer les Installations et Equipements Industriels pour les besoins du Projet sans restriction aucune, quelle qu'en soit la nature.

12.6. : Dispositions spécifiques relatives aux Installations Portuaires :

12.6.1. : L'Etat détiendra, pendant toute la durée de la présente Convention, la pleine et entière propriété des Installations Portuaires qui seront (i) financées et construites par l'Investisseur et (ii) concédées par l'Etat à l'Investisseur, automatiquement et de plein droit et à titre exclusif pendant toute la durée de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 12.2 ci-dessus. Les Parties préciseront les termes et conditions prévues au présent Article 12.6 dans un Accord Portuaire à conclure, et qui constituera automatiquement et de plein droit l'annexe 7 à la Convention (« l'Accord Portuaire »).

12.6.2. : L'Etat reconnaît que des financements significatifs devront être recherchés par l'Investisseur auprès des Bailleurs de Fonds pour les besoins des Activités Portuaires sur la base des garanties accordées par l'Etat à l'Investisseur aux termes de la présente Convention, afin que l'Investisseur construise les Installations Portuaires.

En conséquence, les Parties conviennent qu'aucune redevance d'utilisation ne sera due à l'Etat par l'Investisseur en contrepartie des droits concédés à l'Investisseur par l'Etat sur les Installations Portuaires tels que prévus aux termes de l'Article 12.2 ci-dessus pendant une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la date de début d'exportation d'alumine par l'Investisseur, et ce sans préjudice des garanties consenties à l'Investisseur aux termes des dispositions du Titre V des présentes.

- (i) A l'issue de la période susvisée de vingt cinq (25) ans, l'Investisseur versera à l'Etat, et ce pendant une nouvelle période de vingt cinq (25) ans, une redevance annuelle égale à deux pour cent (2%) du coût de construction des Installations Portuaires (la « Redevance portuaire ») en contrepartie de la mise à disposition et du droit d'utilisation exclusif des Installations Portuaires.
- (ii) A l'issue de la période de vingt cinq (25) ans visée à l'Article 12.6.2 (i) ci-dessus, le montant de la redevance portuaire sera porté à cinq pour cent (5%) par an du coût de construction des Installations Portuaires pour toute la durée de la Convention restant à courir (la « Redevance portuaire complémentaire »).

12.6.3. : Les Parties conviennent que sur le montant de la redevance portuaire pour les deux périodes de vingt cinq ans visées à l'Article 12.6.3 (i) et (ii) ci-dessus, l'Investisseur prélèvera chaque année dix pour cent (10%) qui seront virés sur un compte séquestre à ouvrir dans une banque internationale de premier rang ; cette



somme étant destinée à garantir les frais de maintenance et d'entretien des Installations Portuaires pendant toute la durée de la présente Convention.

Ces sommes ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'entretien et de la maintenance des Installations Portuaires par l'**Investisseur** ; leur utilisation effective par l'**Investisseur** se fera en concertation avec l'ANAIM.

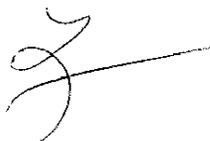
ARTICLE 13 : PARTICIPATION DE L'ETAT

13.1. : L'**Etat** pourra faire une offre à GLOBAL pour acquérir, directement ou indirectement, dans les six (6) mois suivant la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une participation dans GLOBAL, aux conditions du marché, étant précisé que ceci n'affectera en rien la levée des financements par l'**Investisseur** pour les besoins du Projet. Cette participation ne devra en aucun cas affecter la gestion et l'administration de l'**Investisseur** ou de toute autre structure de gestion mise en place pour les besoins du Projet.

13.2. : Cette participation ne pourra en aucun cas conférer à l'**Etat** un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur GLOBAL ou l'**Investisseur** et sera intégralement réglée en US dollars (\$) et n'entraînera aucune restriction ou impact aux droits et garanties consentis par l'**Etat** à l'**Investisseur** aux termes des présentes.

ARTICLE 14 : FRET ET TRANSPORT MARITIME

Dans la mesure où l'**Investisseur** sera responsable du transport, l'**Investisseur** s'engage à ce que l'alumine exportée, à hauteur d'un maximum de cinquante pour cent (50 %), soit enlevée par des navires naviguant sous drapeau guinéen ou assimilé, désignés par l'**Etat**, à condition que les navires possèdent un certificat de maintenance valable émis par LLOYDS et que les conditions de leurs offres soient égales ou plus compétitives que celles que l'**Investisseur** aurait obtenu sur le marché du fret pour des conditions identiques, notamment les obligations de chargement et de déchargement techniques pour la période de fret considérée et celles concernant les conditions d'embarquement et tenant compte de tous autres paramètres qui auraient été pris en compte pour analyser la compétitivité d'une offre.



ARTICLE 15 : ACHAT, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES

15.1. : L'Investisseur et ses Sous-traitants directs utiliseront, autant que possible, des services et des matières premières d'origine guinéenne et des produits manufacturés en Guinée si ces services et produits sont disponibles à des conditions de compétitivité égales en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

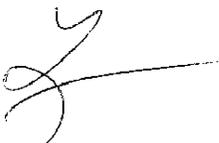
15.2. : L'utilisation par l'Investisseur d'une société de droit guinéen conformément aux stipulations du paragraphe précédent n'entraînera pas d'obligation pour l'avenir au cas où ladite entreprise n'arrivait pas à apporter satisfaction à l'Investisseur ou au cas où les conditions qu'elle propose ne sont pas compétitives ou, si elle n'a pu respecter l'ensemble des conditions stipulées à l'Article 15.1 ci-dessus.

**TITRE III :
ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR****ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU PROJET**

16.1. : L'Investisseur s'engage à identifier et à faire ses meilleurs efforts pour négocier les accords destinés à l'obtention du financement nécessaire à la réalisation du Projet par l'Investisseur et à faire ses meilleurs efforts afin que ces accords soient signés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention sous réserve que :

- toutes les Autorisations nécessaires aient été irrévocablement délivrées à l'Investisseur,
- tous les droits aient été mis à la disposition de l'Investisseur conformément aux termes de la présente Convention et de manière à ce que le Projet puisse être réalisé et ;
- tous les terrains nécessaires aient été transférés à l'Investisseur, conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'Investisseur prévoit que le financement sera obtenu selon un plan qui sera communiqué par l'Investisseur à l'Etat.



L'Investisseur s'engage à informer l'Etat de tout retard et difficulté pris dans la négociation du financement et indiquera à l'Etat les raisons d'un tel retard et dans quelle mesure ces obstacles peuvent être résolus. Si ces obstacles ne peuvent pas être levés, les Parties se réuniront afin de se concerter sur l'avenir du Projet et afin que chaque Partie puisse tirer les conséquences de cette situation.

16.2. : Sous réserve des exigences des Bailleurs de Fonds qui seront reflétées dans les accords relatifs au financement du Projet, le financement du Projet tel que prévu à la date des présentes sera de l'ordre de 30 % en fonds propres et de 70 % par financement extérieur.

16.3. : L'Etat accepte de participer activement à ce processus et de répondre favorablement à toute demande qui pourrait lui être faite à ce titre par l'Investisseur ou les Bailleurs de Fonds.

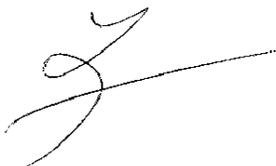
ARTICLE 17 : EMPLOI DU PERSONNEL

17.1. : Personnel Guinéen

17.1.1. : Pour la durée de la présente Convention, l'Investisseur et ses Sous-traitants directs s'engagent à :

- employer en priorité les nationaux et/ou résidents guinéens pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre non qualifiée, à des conditions de rémunération conformes aux pratiques habituellement adoptées en Guinée ;
- mettre en œuvre un programme de formation et de promotion pour les membres guinéens du personnel pour leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de cadre/cadre supérieur au sein de la direction ; et
- assurer une couverture sanitaire et le logement du personnel conforme à la Législation en vigueur en la matière et aux pratiques habituellement adoptées en Guinée.

17.1.2. : L'Investisseur et ses Sous-traitants directs auront le droit de licencier tout salarié embauché en application de l'Article 17.1.1 ci-dessus sous réserve du respect des dispositions des lois de la République de Guinée applicables.




17.2. : Personnel Expatrié

17.2.1. : L'Investisseur, ses Affiliées et Sous-traitants directs auront toute liberté pour engager pour leurs activités relatives aux Installations du Projet, le personnel qui, selon l'avis de l'Investisseur sera nécessaire pour la conduite efficace des Activités du Projet et pour leur réussite. Les Autorisations requises pour ce personnel expatrié seront délivrées par les services compétents en la matière dans les conditions suivantes :

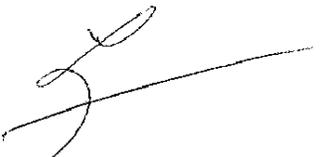
17.2.2. : Un permis de travail sera délivré, à titre individuel, à chaque membre du personnel expatrié à la demande de l'Investisseur. Le permis sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services compétents et, en tout état de cause, dans les délais nécessaires pour la conduite des Activités du Projet, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons objectives et manifestes de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis.

Le permis de travail sera délivré pour une période renouvelable de trois (3) ans si le contrat de travail est à durée indéterminée, et pour la durée du contrat si celui-ci est à durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes précédents.

17.2.3. : Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoint, enfants à charge) devront également être titulaires d'un visa de séjour pour pouvoir résider en Guinée. Le visa sera délivré, à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'Investisseur ou du Sous-traitant direct, selon le cas. Le visa sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services compétents, sauf dans le cas où pour des raisons objectives et manifestes de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa. Le renouvellement du visa s'effectuera suivant les mêmes procédures que celles stipulées aux alinéas précédents du présent Article.

Un visa d'entrée et de sortie multiple de longue durée sera octroyé aux employés expatriés sur la demande de l'Investisseur ou du Sous-traitant direct, selon le cas.

17.2.4. : L'Etat s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard de l'Investisseur, ses Affiliées ou de ses Sous-traitants directs aucune mesure impliquant une restriction des conditions prévues par la Législation en vigueur concernant :



- l'entrée, le séjour et la sortie de tout membre du personnel de l'**Investisseur**, de ses Affiliées ou de ses Sous-traitants directs, leurs familles, et de leurs effets personnels ;
- l'embauche et le licenciement par l'**Investisseur** ou par ses Affiliées ou par ses Sous-traitants directs des personnes expatriées de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

18.1. : L'**Investisseur** assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés au tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des activités du Projet, et causés par son personnel ou ses matériels, les biens d'équipement dont il est propriétaire ou qui sont placés sous sa responsabilité.

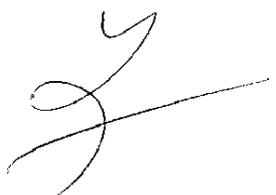
A cet effet l'**Investisseur** souscrira les polices d'assurances requises contre ces risques auprès des compagnies d'assurance de son choix offrant les garanties de couverture et d'indemnisation que l'**Investisseur** juge les plus adéquates.

18.2. : A niveau équivalent de garanties, de prime, de prix et d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistrés ayant le droit d'être indemnisés en devises, l'**Investisseur** devra privilégier la souscription des assurances auprès des sociétés d'assurances guinéennes, à condition que les polices souscrites puissent être réassurées auprès des sociétés internationales de premier rang oeuvrant dans le domaine de la réassurance.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION

19.1. : Toute Partie qui causerait un préjudice à une autre Partie dans le cadre de la présente Convention et/ou du Contrat d'Infrastructure, sera tenue d'indemniser la Partie non défaillante du préjudice subi du fait de la Partie défaillante (même si le préjudice subi résulte d'un non respect des dispositions des présentes qui ne donnerait pas lieu à résiliation de la présente Convention et/ou du Contrat d'Infrastructure).

19.2. : L'indemnisation par la Partie défaillante devra couvrir l'intégralité du dommage subi (« l'Indemnisation »). Le terme "Dommage" recouvre tout préjudice direct et indirect, matériel ou immatériel comprenant en particulier la valeur de remplacement



des Actifs perdus par l'**Investisseur** (si l'**Etat** est la Partie défaillante), tous les coûts, pertes d'exploitation et de profit actuels et futurs jusqu'au terme de la présente Convention, tous coûts, dépenses, intérêts et honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts et autres débours encourus par la Partie ayant subi le dommage.

19.3. : Le montant de l'Indemnisation sera réglé dans les soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la date de survenance du premier préjudice résultant de la violation de la présente Convention. L'Indemnisation sera calculée pendant cette période.

Le montant d'Indemnisation portera intérêts à compter de la date de réalisation du Dommage jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. Ces intérêts seront calculés sur la base de dix pourcent (10%) par an, capitalisés mensuellement.

19.4. : L'Indemnisation sera réglée uniquement en US dollars (\$).

19.5. : Il est précisé que l'impossibilité pour l'**Investisseur** de réaliser le Projet et/ou les Installations Portuaires et/ou les Installations et Equipements Industriels et/ou d'exploiter la Raffinerie et/ou d'accéder au Chenal et de l'utiliser, pour des raisons imputables à l'**Etat**, sera considérée comme une violation par l'**Etat** de la présente Convention et/ou au Contrat d'Infrastructure et comme une expropriation par l'**Etat** des Actifs, donnant droit à Indemnisation, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 34.3.1 ci-après, conformément aux dispositions des présentes.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la réception par l'**Etat** de la notification de l'**Investisseur** invoquant l'impossibilité pour l'**Investisseur** de réaliser le Projet et/ou les Installations Portuaires et/ou les Installations et Equipements Industriels et/ou d'exploiter la Raffinerie et/ou d'accéder au Chenal et de l'utiliser, pour des raisons imputables à l'**Etat**, l'Indemnisation sera déterminée par un expert international désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord par le Secrétariat Général du CIRDI à la requête de la Partie la plus diligente (« l'Expert »). L'Expert désigné déterminera le montant de l'Indemnisation due par l'**Etat** en partant de l'hypothèse que la Convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'à l'expiration (i) de la Période contractuelle visée à l'Article 34.2.1 ci-dessus ou (ii) pour une période de cinquante (50) ans supplémentaires (étant précisé que la période la plus longue sera retenue).

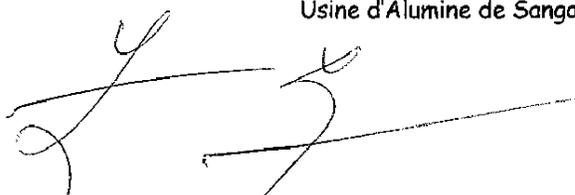
ARTICLE 20 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

20.1. : L'Investisseur accepte :

- (i) de conduire toutes Activités du Projet concernant l'environnement conformément aux Autorisations et à la Législation en vigueur et aux Directives de la Banque Mondiale applicables et, donnera à l'**Etat** un droit d'accès au Domaine de Concession à cet effet, conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus.
- (ii) de réaliser ou de faire réaliser, les études d'impact du Projet sur le milieu humain et naturel et sur l'environnement en général et, les rapports relatifs à ces études incluront des recommandations sur les mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs du Projet sur les milieux affectés, ainsi qu'un programme de remise en état des terrains des zones d'exploitation ou des mesures compensatoires et un plan de surveillance environnemental ; l'**Investisseur** sera responsable de la mise en œuvre du programme de remise en état et des mesures compensatoires ; et
- (iii) d'aménager des bassins de stockage des boues rouges conformément aux Directives de la Banque Mondiale applicables en la matière.
- (iv) Si l'**Investisseur** venait à mettre à jour des éléments du patrimoine culturel national, meubles ou immeubles, au cours des activités de recherche, l'**Investisseur** s'engage à ne pas déplacer ces objets, et à informer sans délai les autorités administratives.

20.2. : L'Etat garantit :

- (i) qu'il n'a pas connaissance d'un fait quelconque susceptible de porter atteinte à la mise en œuvre du Projet ou des Activités du Projet ou à la réalisation effective du Projet ;
- (ii) que, si l'**Investisseur** n'est pas en mesure d'effectuer la réinstallation des populations affectées par le Projet en respectant toutes les Directives de la Banque Mondiale applicables, l'**Etat** à la demande



de l'**Investisseur**, effectuera une telle réinstallation conformément à toutes les Directives de la Banque Mondiale applicables.

**TITRE IV :
GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT**

ARTICLE 21 : COOPERATION ET ASSISTANCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

21.1. : L'Etat, notamment au travers de l'ANAIM, s'engage à faciliter toutes démarches et procédures par tous les moyens appropriés conformément à la Législation en vigueur et s'engage à fournir toute l'assistance raisonnable qui seraient nécessaires à la réalisation du Projet, et en particulier :

- pour tous les travaux de construction, de développement, d'exploitation et de valorisation des ressources de bauxite pour la production de l'alumine que l'**Investisseur** pourrait entreprendre dans le cadre de la présente Convention, ainsi que ;
- pour (i) développer, concevoir, construire, financer, détenir, exploiter et entretenir les Installations Portuaires, les Installations et Equipements Industriels et l'accès au Chenal en vertu de la présente Convention ; (ii) exécuter ses obligations telles qu'elles figurent à la présente Convention, y compris, sans que cela soit limitatif, en transférant à l'**Investisseur** à titre gratuit (sous réserve des dispositions de l'Article 26.5 ci-après) et conformément à la législation applicable tous les terrains, en sus du Domaine Portuaire ou du Domaine Industriel, raisonnablement requis par l'**Investisseur** pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, le fonctionnement, la maintenance et l'entretien des Installations Portuaires, des Installations et Equipements Industriels, de l'utilisation du Chenal et de la ligne de chemin de fer principale; et (iii) importer et exporter, selon le cas, à partir des Installations Portuaires, des Installations et Equipements Industriels, de l'utilisation du Chenal et de la ligne de chemin de fer principale sans aucune restriction quelconque, tous produits, matières premières, biens ou équipement requis pour les Activités du Projet y compris tout ou partie de la production de la Raffinerie.

21.2. : L'Etat désignera, sans délai, à **l'Investisseur** les services compétents dans chaque domaine concerné afin de lui faciliter l'ensemble des démarches administratives visées à l'Article 21.1 ci-dessus et fera en sorte que lesdits services lui apportent toute l'assistance nécessaire et délivrent tout permis prévu par la Législation en vigueur.

21.3. : L'Investisseur aura le droit de procéder, avec la coopération des Autorités, à tous dépôts et enregistrements qui pourraient s'avérer nécessaires afin de mieux protéger les droits accordés à **l'Investisseur** par **l'Etat** en vertu des présentes.

ARTICLE 22 : STABILISATION LEGISLATIVE

22.1. : L'Etat garantit à **l'Investisseur** le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières, prévus par la présente Convention pour toute la durée du Projet.

22.2. : L'Investisseur pourra à tout moment choisir d'être régi par les dispositions législatives et réglementaires notamment fiscales et douanières plus favorables résultant de l'évolution du droit commun, à quelque moment que ce soit, ou qui seraient appliquées à un investisseur quelconque en Guinée étant précisé que dans l'hypothèse ou ces évolutions viendraient ultérieurement à être modifiées dans un sens défavorable, le bénéfice du principe de stabilisation du régime fiscal et douanier s'appliquera aux dispositions dont **l'Investisseur** aurait décidé de bénéficier, qui demeureront donc en vigueur à son bénéfice.

ARTICLE 23 : GARANTIES DE PROTECTION DES ACTIFS ET DE NON EXPROPRIATION

23.1. : L'Investisseur a le droit exclusif et la pleine liberté de détenir, gérer, entretenir, utiliser, jouir et disposer de tous les Actifs, en pleine propriété et d'organiser son entreprise au mieux de ses intérêts.

23.2. : L'Etat n'expropriera pas ou ne nationalisera pas tout ou partie des Actifs, que ce soit par une action directe ou par la mise en place de réglementation, de législation, de décret ou de décision de justice ou par la conclusion d'accords avec tout tiers quel qu'il soit qui auraient pour effet, individuellement ou collectivement, d'exproprier ou de nationaliser tout ou partie des Actifs, ou de troubler la jouissance pleine et exclusive par **l'Investisseur** des droits attendus du Projet, des Activités du Projet ou des Activités Portuaires.

ARTICLE 24 : GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

24.1. : Sous réserve des dispositions de la présente Convention, **L'Etat**, pendant la période de sa validité, s'engage à ne provoquer ni n'édicter, à l'égard de **l'Investisseur** aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention permettent :

- l'emploi de personnel expatrié et sa libre circulation en territoire guinéen ;
- le libre choix des fabricants et Sous-traitants directs ;
- la libre circulation en territoire de la Guinée des matériels et biens ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche, d'exploitation et de transformation ;
- la libre importation de denrées alimentaires, pièces de rechange, matériaux, matières consommables et autres biens nécessaires pour le Projet et les Activités du Projet ;
- l'importation des équipements d'antennes de liaison satellite suivant la réglementation en vigueur.

24.2. : **L'Etat** s'engage à fournir tous les permis et toutes les Autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par la présente Convention dans les délais prévus aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 25 : GARANTIES BANCAIRES

L'Etat garantit à **l'Investisseur** que :

25.1. : **L'Investisseur**, la Société, les Affiliées et Sous-traitants directs sont autorisés à ouvrir et à conserver des comptes à l'étranger en devise auprès de banques commerciales étrangères de réputation internationale. **L'Investisseur**, la Société, les Affiliées et Sous-traitants directs ne seront pas tenus de rapatrier en Guinée les montants figurant sur ces comptes en devises à l'exception des montants nécessaires aux dépenses de toute nature de **l'Investisseur**, de la Société, des Affiliées et Sous-traitants directs encourues en Francs Guinéens en Guinée dans le cadre du Projet,



étant précisé que l'ensemble des opérations et mouvements financiers correspondant aux activités de l'**Investisseur** devra être reflété dans la comptabilité nationale de la Guinée.

L'**Investisseur**, la Société, les Affiliées et Sous-traitants directs seront autorisés à tenir ses comptes en Euros ou en US dollars (\$) ou autres devises (telles que le Yen).

25.2. : L'Etat garantit à l'**Investisseur**, à la Société, aux Affiliées et aux Sous-traitants directs le libre transfert, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais bancaires normaux), à l'étranger des fonds, des dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, ou des Actifs.

25.3. : L'Etat garantit au personnel étranger, résidant en Guinée, employé par l'**Investisseur**, ou toute société de droit guinéen intervenant dans le cadre du Projet, la libre conversion et le libre transfert à l'étranger, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais bancaires normaux), de tout ou partie des salaires ou autre élément de rémunération qui leur est dû.

25.4. : L'Investisseur s'engage à respecter la réglementation des changes en vigueur à la date des présentes, dès lors que cette réglementation est compatible avec les droits consentis à l'**Investisseur** aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 26 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

26.1. : Sur la base des résultats de l'étude d'impact environnemental (volet recasement population) sur financement de l'**Investisseur**, l'**Etat** procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de recherche, de construction, d'exploitation et/ou de transformation.

L'**Investisseur** sera tenu de payer une juste et équitable indemnisation auxdits habitants conformément à la Législation en vigueur.

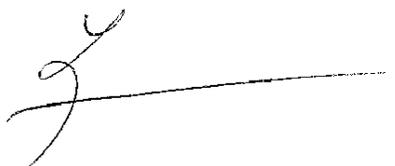
L'**Etat** garantit à l'**Investisseur** l'exploitation libre et légale des moyens permettant d'exercer toutes les activités liées à la présente Convention et au Projet.

26.2. : L'Etat garantit à l'**Investisseur** que toutes les Autorisations prescrites par la Législation en vigueur, ainsi que celles prescrites par les Codes Foncier, de l'Environnement, du Travail, de la Sécurité Sociale, Minier et des Activités

Economiques, de même que toutes leurs annexes seront obtenues dans les plus brefs délais et à des conditions acceptables pour l'Investisseur pour la réalisation du Projet.

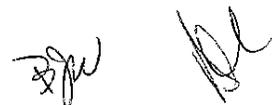
26.3. : Par la présente, l'Etat accorde à l'Investisseur une concession exclusive et sans restrictions sur le Domaine de Concession aux termes de laquelle l'Investisseur disposera d'un droit exclusif de réaliser le Projet et de mettre en place les Activités du Projet dans le Domaine de Concession et, en particulier à l'Investisseur, sans que ce qui suit soit limitatif à la présente Convention, le droit de :

- procéder à tous travaux pour les besoins de l'exploration et de l'exploitation des ressources bauxitiques dans l'ensemble de la Concession Minière, ainsi que le droit de transformer ces ressources, de commercialiser le produit en résultant, le droit d'entreposer, de transporter, de charger et de décharger des matières premières, des produits semi-finis et finis par tout moyen et le droit de créer des installations pour la préparation, le regroupement et le traitement de ces ressources bauxitiques ;
- concevoir, développer, construire, détenir, gérer et entretenir, avec des droits de propriété pleins et entiers concédés par les présentes, la Raffinerie et, selon le cas, toute Extension ;
- accéder et d'utiliser l'Infrastructure et toute autre infrastructure et ce y compris le Chenal, les routes, voies ferrées, infrastructures de communication, pipelines, lignes de transmission et autres installations y afférentes et les installations portuaires et aéroportuaires (quelle qu'en soit la localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du Domaine de Concession) existantes ou à construire qui pourraient être nécessaires selon l'Investisseur pour les besoins de la réalisation du Projet ;
- concevoir, développer, construire, détenir, gérer et entretenir, avec des droits de propriété pleins et entiers concédés par les présentes, les sites et/ou l'infrastructure nécessaires pour produire de l'énergie de manière autonome, y compris les stations électriques et des lignes de transmission, ainsi que les installations y afférentes ;
- vendre la capacité excédentaire d'électricité à tout opérateur agréé par l'Etat ;
- concevoir, développer, construire, détenir, gérer et entretenir, avec des droits de propriété pleins et entiers, des moyens de transport afin de transporter des produits dans le Domaine de Concession, tels que des routes, des voies ferrées,



des canaux, des pipelines, des pistes d'atterrissage pour des avions ou hélicoptères privés, du câblage et des tapis roulants ;

- draguer le fond marin afin de former un chenal navigable pour les navires et de déposer le produit du dragage sur la terre ou en tout autre emplacement adéquat, en dehors du Chenal selon les termes des présentes et sous réserve des garanties et engagements de l'Etat aux termes des présentes ;
- consentir un accès aux terrains situés en dehors du Domaine de Concession et attenants à l'Infrastructure afin d'avoir accès aux équipements et/ou aux matériels loués et à l'eau ;
- utiliser, éliminer, transformer, niveler le sol dans le Domaine de Concession, ainsi que toute végétation, arbres, voies d'eau, bâtiments, structures, améliorations ou obstructions situés sur ou sous le sol du Domaine de Concession, y compris le droit d'utiliser, développer, construire et exploiter des barrages, des réservoirs d'eau, nappes et autres ressources en eau ;
- acheter et utiliser toutes matières premières et d'utiliser les biens et les ressources (meubles et immeubles) se trouvant sur le Domaine de Concession, ou qui pourraient y être construits ou qui en font partie, en ce compris, le bois, les ressources en eau, les matériaux de remblai pour la Raffinerie et les réservoirs, les ballasts pour les voies ferrée et le sable extrait ;
- mener toutes les activités concernant l'utilisation de l'eau, de l'énergie, des matières premières, de l'expulsion de gaz, le rejet et la conservation des déchets liquides et solides (en ce compris l'eau sale, les boues rouges et la cendre) et la production et l'entreposage des boues rouges ;
- sécuriser le Domaine de Concession en installant des barrières ou tout autre équipement sur le Domaine de Concession ;
- limiter l'accès des périmètres au Domaine de Concession et aux habitations et installations sociales y relatives si ces habitations et installations se trouvent à l'extérieur du Domaine de Concession ;
- transporter et/ou d'importer librement (par voie ferrée, maritime, route, air ou tout autre moyen) toutes matières, biens, équipements, services ou personnel, et d'entreposer, charger et décharger ceux-ci dans les lieux ou installations relevant du Projet ;



- et de mener les Activités Portuaires et toutes activités nécessaires pour les besoins de développement, de la conception, de la construction, du financement, de la détention, exploitation et de l'entretien des Installations du Projet ainsi que des Installations Portuaires, des Installations et Equipements Industriels et du Chenal ;

(Ci-après désignés collectivement par les « Activités du Projet »).

26.4. : L'Etat garantit à l'Investisseur :

- (i) que les droits garantis à **l'Investisseur** aux termes de la présente Convention ont été concédés, garantis et reconnus conformément à la Législation en vigueur, que **l'Etat** devra faire en sorte que soient effectués tous actes nécessaires (a) à la mise en œuvre sans restriction de la présente Convention et (b) à la libre jouissance des droits garantis par la présente Convention et par le Contrat d'Infrastructure , que toutes Autorisations requises à cet effet ont été délivrées à **l'Investisseur** et que toutes autres formalités ou procédures requises par la Législation en vigueur ont été effectuées ;
- (ii) le maintien de la validité et de l'effet des Autorisations, accordées ou devant être accordées par les Autorités portuaires et/ou toute personne, entité ou Autorité, nécessaires au développement, à l'accès et à l'exploitation du sol, des cours d'eau, du Chenal, de la mer et des infrastructures de quelque sorte qu'elle soient (y compris l'Infrastructure) nécessaires à la mise en œuvre du Projet. Les Autorisations seront délivrées conformément à la législation guinéenne applicable en la matière et devront inclure, sans limitation : l'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement, les permis en matière de décharge d'eau, les permis de droits en matière d'eaux, les permis de dragage et de remblayage, les permis d'équarrissage, les permis d'abattage, les permis sur la qualité de l'air, les permis locaux en matière d'électricité, de mécanique et de construction, les approbations locales en matière de zonages ou autres. Dans les meilleurs délais à compter de la demande de **l'Investisseur**, **l'Etat** s'engage à délivrer les Autorisations susvisées en matière environnementale. Les Autorisations seront réputées délivrées à défaut de réponse expresse de **l'Etat** dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de **l'Investisseur**.

26.5. : L'Etat déclare et garantit que les terrains et le sous-sol compris dans le Domaine de Concession et dans la Concession Minière et les droits y afférents concédés et acceptés aux termes des présentes ont été concédés et garantis

conformément à la Législation en vigueur et que le Domaine de Concession et lesdits droits resteront valables et en vigueur de manière exclusive, pendant toute la durée de la Convention, sans aucune restriction de quelque sorte que ce soit qui serait susceptible d'affecter la parfaite exploitation par l'**Investisseur** de ses droits à la mise en œuvre et à la réalisation du Projet et la réalisation des Activités du Projet et des Activités Portuaires.

L'Etat déclare et garantit que tout terrain nécessaire pour le Projet et pour les Activités du Projet sera réservé par les Autorités à l'**Investisseur** de manière à ce que l'Infrastructure nécessaire puisse être construite et exploitée en temps voulu et puisse être utilisée (de même que les terrains) par l'**Investisseur** de manière exclusive ou, si ce n'est pas de manière exclusive, par priorité, sous réserve que le partage n'affecte pas de manière négative la poursuite efficiente du Projet et pour une durée expirant à la même date que la présente Convention.

Dans la mesure où les terrains nécessaires pour les Activités du Projet sont des terrains privés, l'**Etat** négociera, conformément à la législation applicable, l'achat desdits terrains au juste prix du marché et si ces négociations sont infructueuses, l'**Etat** usera de ses prérogatives de puissance publique pour acquérir ces terrains ; l'**Etat** transférera alors ces terrains à l'**Investisseur**, dans une période de temps permettant la progression, dans les délais fixés, des Activités du Projet, dans des conditions permettant à l'**Investisseur** de bénéficier et de jouir sans restriction de tous les droits attachés au statut de propriétaire à part entière. Toute procédure d'expropriation affectant un tiers sera mise en place par l'**Etat**, sans délai, conformément aux clés de valorisations prévues par les dispositions du Code de l'Habitat en vigueur à la date des présentes.

26.6. : L'Etat déclare et garantit à l'**Investisseur** qu'il a pris toutes les dispositions et les instructions nécessaires auprès des Autorités concernées à quelque titre que ce soit par le Domaine Portuaire et les Activités Portuaires, y compris les Autorités responsables en matière de transport, de port et douanières, afin que les droits accordés à l'**Investisseur** en vertu des présentes soient intégralement et constamment respectés, pendant la durée des présentes notamment en matière de terrains, voies d'eaux, Chenal, eaux maritimes et ligne de chemin de fer principale concernés par les Installations et Equipements Industriels et les Installations Portuaires.



**TITRE V :
REGIME FISCAL ET DOUANIER**

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

27.1. : Compte tenu des particularités du Projet qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier des infrastructures lourdes et valorisantes pour l'économie nationale, les Articles du présent Titre V ainsi que l'Annexe Comptable et Fiscale définissent le Régime Fiscal et Douanier privilégié dont bénéficie le Projet et les Activités du Projet. Ce régime est applicable à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à l'expiration de la durée de la Convention telle que prévue à l'Article 34.2.1.

27.2. : A l'exception des Impôts expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions figurant dans la présente Convention et ses Annexes, l'Investisseur et ses Sous-traitants directs, ne seront soumis à aucun Impôt en Guinée pendant la durée de la présente Convention.

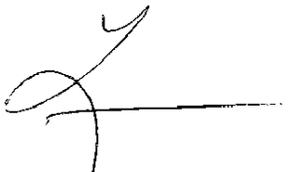
ARTICLE 28 : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PHASES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

28.1. : A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la Date de démarrage de la Production Commerciale, l'Investisseur et ses Sous-traitants directs, seront exonérés de tout Impôt (y compris la TVA) pour tous les travaux engagés pendant cette période, quelque soit leur date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-après :

28.1.1 : Pour la Société, la part patronale des cotisations de Sécurité Sociale ;

28.1.2. : Retenues à la source :

- les travailleurs nationaux sont assujettis à la retenue à la source sur les salaires versée par la Société à l'Etat, conformément à la Législation en vigueur ;
- une retenue à la source libératoire de tout impôt est faite sur les revenus salariaux versés par la Société, à son personnel expatrié qui réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de douze (12) mois au taux de dix pour cent 10 % des salaires payés en Guinée et hors Guinée.





Les retenues visées ci-dessus sont à la charge des employés et sont reversées par la Société à l'Etat.

28.2. : Contribution au développement local

28.2.1. : A compter de la Date de démarrage de la production commerciale et jusqu'à l'issue de la période d'exonération fiscale de quinze (15) ans visée à l'Article 29 §1 ci-après, la Société sera assujettie à une contribution au développement local de cinq cent mille (500.000) USD par an.

28.2.2. : A compter du premier exercice fiscal suivant la fin de la période d'exonération fiscale de quinze (15) ans visée à l'Article 29 § 1 ci-après, la Société sera assujettie à une contribution au développement local de un million (1.000.000) USD par an.

28.2.3. : Les conditions d'utilisation de cette contribution au développement local seront définies d'un commun accord entre les Parties aux présentes et les communautés locales bénéficiaires.

Cette contribution est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

28.3. : Taxe minière sur l'alumine

A compter du premier exercice fiscal suivant la Date de démarrage de la production commerciale, la Société sera assujettie à une taxe minière sur l'alumine à sa sortie de stock, égale à cinq pour cent (5%) calculée sur la valeur FOB bauxite CBG à la date des présentes, étant précisé que cette taxe ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à 1 USD par tonne ni supérieure à 1, 5 USD par tonnes. L'Etat fera en sorte que CBG communique, en temps utile, à l'Investisseur la composition de la valeur FOB bauxite CBG, ainsi que tout élément justificatif en cas de modification de cette valeur.

Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les modalités de paiement de cette taxe minière seront définies d'un commun accord entre les Parties.



**ARTICLE 29 : REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE DES
OPERATIONS D'EXPLOITATION ET DE
TRANSFORMATION**

Compte tenu des Etudes de Mise en Œuvre, l'Investisseur, ses fournisseurs et Sous-traitants directs, seront exonérés de tout Impôt pendant une période de quinze (15) ans à compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, à l'exception des Impôts visés aux Articles 28.1 à 28.3 ci-dessus.

A l'expiration de cette période de quinze (15) ans, l'Investisseur, ses fournisseurs et ses Sous-traitants directs, seront uniquement tenus d'acquitter les Impôts, limitativement énoncés ci-après au présent Article 29 et dans les conditions prévues à cet Article, les Impôts directement payés par l'Investisseur et énumérés ci-après étant considérés comme des charges déductibles pour le calcul du bénéfice imposable, et les exonérations ou aménagements prévus au présent Article 29 étant également applicables, comme suit :

29.1. : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

La Société acquittera l'impôt BIC au taux de 35%.

29.1.1. : Régime d'amortissement

Tous les biens corporels et incorporels inscrits à l'actif de la Société, ainsi que ceux mis à sa disposition dans le cadre d'une occupation du domaine public (y compris, d'accord partie, les Installations Portuaires, compte tenu des dispositions particulières convenues entre les Parties aux termes de l'Article 12.6.1 des présentes), ouvrent droit en sa faveur à l'amortissement fiscal conformément aux termes de l'Annexe Comptable et Fiscale et du Code Général des Impôts Guinéen. Le montant des amortissements fiscaux sera calculé selon le régime d'amortissement prévu par l'Annexe Comptable et Fiscale et par la Législation en vigueur.

29.1.2. : Report déficitaire

Les pertes peuvent être reportées sur les cinq exercices suivant le dernier exercice déficitaire à compter de la date d'expiration de l'exonération fiscale visée à l'article 29.

Les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements pratiqués durant la période d'exonération, et notamment les

amortissements des frais de premier établissement, peuvent être cumulés et reportés sur quinze (15) exercices subséquents, jusqu'à concurrence du revenu imposable.

29.1.3. : Calcul du revenu imposable

Sauf disposition contraire de la présente Convention et notamment de son Annexe Comptable et Fiscale, le revenu imposable est déterminé conformément à la Législation en vigueur.

29.1.4. : Déductions du revenu imposable

Sont notamment déductibles du revenu imposable les éléments figurant à l'Annexe Comptable et Fiscale, ainsi que le montant total des intérêts et autres rémunérations et frais dus par l'Investisseur au titre des prêts et avances souscrits incluant les intérêts générés par les comptes courants d'associés.

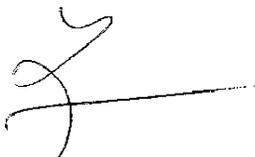
29.1.5. : Provision pour la reconstitution des gisements :

- La Société si elle le souhaite, pourra constituer une provision d'un montant maximum de dix pour cent (10 %) du bénéfice imposable, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu imposable ;
- en cas d'exercices bénéficiaires, cette provision pourra être employée dans les cinq (5) ans suivant sa constitution, faute de quoi elle sera reprise dans le résultat de l'exercice. Toutefois, dans l'hypothèse où, à l'issue du cinquième exercice, les résultats de la Société seraient déficitaires, cette provision pourra être reportée à nouveau pour pouvoir être utilisée dans le cadre d'un exercice bénéficiaire.

29.1.6. : Crédit d'investissement

La Société bénéficiera d'un crédit d'investissement représentant cinq pour cent (5%) de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est considérée comme une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

29.1.7. : Pour le cas où la Société posséderait une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans des infrastructures nouvelles qui n'existeraient pas à la date de la signature des présentes et qui seraient nécessaires au Projet et directement ou indirectement financées en tout ou en partie par ce dernier, la Société pourra au prorata de sa participation au capital de cette ou de ces sociétés, consolider



leur résultat positif ou négatif avant impôt avec son propre résultat positif ou négatif et réciproquement.

29.2. : Retenue à la source sur le revenu des prestataires et des Sous-traitants directs étrangers non établis en Guinée.

Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt sur le revenu est faite sur les revenus des prestataires et Sous-traitants directs étrangers à raison de toute activité déployée en Guinée pendant une période excédant cent quatre-vingt trois (183) Jours Ouvrables au cours d'une année civile.

Le taux de cette retenue est fixé comme suit :

- 10 % en ce qui concerne les prestataires de services ;
- 10 % après déduction de toutes les dépenses engagées dans le cadre du contrat en ce qui concerne les Sous-traitants directs.

Ces retenues sont à la charge des prestataires et Sous-traitants directs et seront reversées à l'**Etat** par la Société.

29.3. : La Société sera assujettie à un impôt sur les revenus des valeurs mobilières, au taux de quinze pour cent (15%) des bénéfices distribués et tantièmes. Tous revenus soumis à cet Impôt de 15 % seront exclus du bénéfice imposable soumis à l'Impôt sur BIC prévu à l'article 29.1 des présentes.

29.4. : La retenue à la source sur les loyers au taux de quinze pour cent (15%) des loyers versés aux personnes physiques propriétaires d'immeubles pris en location. Cette retenue est à la charge du bailleur et est reversée par la Société pour le compte des bailleurs.

29.5. : La Société sera assujettie à la taxe sur les véhicules de tourisme suivant le barème en vigueur à l'exception des véhicules et engins de chantier.

29.6. : Une retenue à la source au taux de six pour cent (6 %) des salaires versés en Guinée et hors Guinée sera reversée par la Société à l'**Etat**.



29.7. : Taxe sur la Valeur ajoutée :

La Société sera exonéré de taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les importations nécessaires au Projet, à l'exception du matériel et effets exclusivement destinés à l'usage personnel des employés de la Société.

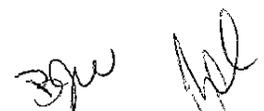
La Société établira, une fois par an, une liste du matériel à importer et s'engagera à ce que ce matériel soit exclusivement utilisé pour les besoins du Projet. Cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la transmission de ladite liste.

La Société sera également exonérée de taxe sur la valeur ajoutée sur tous les achats ainsi que pour toutes prestations nécessaires au Projet quelle que soit la nationalité et/ou la résidence du fournisseur ou du prestataire ; il en ira de même pour tout Sous Traitants direct étranger ou guinéens intervenant pour le Projet en Guinée, ladite exonération ne s'appliquant que pour les achats et prestations nécessaires à la réalisation du Projet. Les attestations d'exonérations, visées par l'administration fiscale ou douanière Guinéenne, seront transmises par la Société aux différents prestataires, fournisseurs et Sous Traitants directs.

ARTICLE 30 : REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TOUTE EXTENSION

30.1. : Allègements douaniers

A compter de la date de signature des présentes, l'Investisseur, ses prestataires, fournisseurs et Sous-traitants directs bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, d'une exonération des droits, taxes et redevances de douane sur l'importation et la réexportation des équipements, matériels, matériaux, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des véhicules de transport de denrées alimentaires. En cas de revente des biens et équipements ayant bénéficié de l'exonération, les taxes applicables deviendront exigibles. Les pièces détachées, lubrifiants et carburants (à l'exception de l'essence) nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés. En cas d'arrêt du Projet, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des biens, équipements et machines utilisés dans le cadre du Projet pourront être exportés en dehors de Guinée en franchise d'Impôt de toute nature.

Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement, à la douane d'une taxe d'enregistrement, au taux de 2 % de la valeur CAF des biens importés, le montant ainsi prélevé ne pouvant dépasser 20.000.000 de francs guinéens par an.

Tous travaux d'Extension bénéficieront des mêmes avantages.

30.2. : Admission temporaire

Les équipements, matériaux, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes importés par l'Investisseur, ses prestataires de service, fournisseurs et Sous-traitants directs et destinés aux travaux de construction et aux travaux d'Extension, sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire et ne sont soumis à aucun Impôt pendant la durée desdits travaux.

A l'expiration des travaux, les articles ainsi admis temporairement peuvent être réexportés, sans application d'aucun Impôt.

La Société établira une liste des équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) à importer et s'engagera à ce que ces produits soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet. Cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables. Elle pourra être complétée, en tant que de besoin, au fur et à mesure de l'avancement du Projet; des arrêtés complémentaires seront pris selon les mêmes procédures.

Les personnes visées par le présent Article 30.2 sont tenues de fournir au CPDM et aux services des douanes, dans le premier trimestre de chaque année, une liste des équipements admis temporairement.

En cas de revente en Guinée d'un bien importé en admission temporaire par l'importateur, ce bien sera soumis à taxation et aux droits douaniers qui seront payés conformément aux dispositions du Code Minier.



**ARTICLE 31 : REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES
OPERATIONS D'EXPLOITATION ET DE
TRANSFORMATION**

A compter de la Date de démarrage de la Production Commerciale, la Société et les Sous-traitants directs seront tenus, pour leur activité liée au Projet, d'acquitter les droits et taxes douaniers en vigueur à la date de la signature de la présente Convention à l'exception de ce qui suit.

31.1. : Les équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) participant directement aux opérations d'extraction et à la transformation de la bauxite seront exemptés de toute taxe douanière.

La Société établira, une fois par an, une liste des équipements, matériaux, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers et industriels, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) à importer et s'engagera à ce que ces produits soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet. Cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Aucune taxe douanière n'est exigible pour les équipements, matériaux, gros outillage, engins participant directement aux opérations d'exploitation des Infrastructures ferroviaires et portuaires et de transport nécessaires au Projet.

Les allègements de la taxe d'enregistrement de 0,5 % seront applicables dans les mêmes conditions que pour la phase des travaux de construction et des travaux de toute Extension comme prévu à l'Article 30.1 ci-dessus.

31.2. : Conditions d'importation des produits pétroliers nécessaires à la réalisation du Projet

31.2.1. : Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) nécessaires à la réalisation du Projet peuvent être importés par la Société et doivent être conformes



aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée des impôts, droits, taxes et redevances (la TVA comprise) sur les produits pétroliers importés.

La Société établira, une fois par an, une liste des produits pétroliers à importer et s'engagera à ce que ces produits soient exclusivement utilisés pour les besoins du Projet; cette liste après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables.

31.2.2. : L'autorisation d'importer est délivrée pour une durée déterminée par le Ministre chargé du Commerce après avis du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances. Cette autorisation est renouvelable autant de fois que nécessaire pour les besoins du Projet, mais n'est ni cessible ni transmissible.

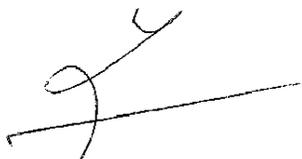
31.2.3. : L'entrée des produits pétroliers sur le territoire guinéen doit se faire exclusivement par voie maritime et sous réserve que la Société dispose des installations logistiques agréées par l'administration et conformes à la spécificité des produits pétroliers à stocker.

Pendant la période précédant la mise en place d'installations logistiques pour le stockage de produits pétroliers, la Société aura la possibilité d'acheter les produits pétroliers sur le marché local en exemption de la TVA et de la redevance douanière à l'égard des produits pétroliers achetés.

31.2.4. : Les produits pétroliers importés par la Société seront destinés à sa consommation exclusive. Ils ne peuvent pas être cédés par la Société à des tiers.

31.2.5. : Sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des présentes, la Société doit en outre souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Guinée une assurance en responsabilité pour les dommages que les produits importés pourraient causer sur le territoire guinéen.

31.2.6. : Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'étant pas utilisés directement aux opérations de transports, d'extraction ou de valorisation du minerai sont acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.



31.3. : Conditions d'importation des explosifs industriels nécessaires à la réalisation du Projet.

31.3.1. : La Société pourra importer les explosifs industriels aux fins de la réalisation du Projet, étant entendu que la Société est exonéré des Impôts (la TVA comprise) ;

31.3.2. : La Société devra informer à l'avance les autorités compétentes de l'Etat de ses besoins, du planning prévisionnel d'importation et des caractéristiques des explosifs ou utiliser les sociétés de la place agréées pour ce genre d'activités ;

31.3.3. : Les explosifs importés par la Société seront destinés à sa consommation exclusive. Ils ne peuvent pas être cédés par la Société à des tiers ;

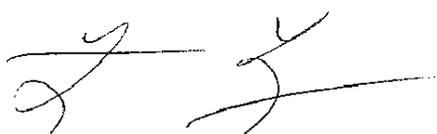
31.3.4. : la Société respectera à cet effet les règles de sécurité généralement admises, ainsi que les normes et règles de sécurité en vigueur en République de Guinée dans le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs.

ARTICLE 32 : STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

L'Investisseur et ses Sous-traitants directs ne seront assujettis pour les Activités du Projet à aucun Impôt (y compris pour être précis les droits et taxes d'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur les plus values), qui ne soit pas expressément visé aux présentes.

L'Investisseur et ses Sous-traitants directs bénéficient pour les Activités du Projet, en vertu de la présente Convention, de la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier en vigueur à la date de signature des présentes (y compris les dispositions des présentes), et ce pendant toute la durée de la présente Convention.

L'Investisseur pourra à tout moment choisir d'être régi par les dispositions fiscales et douanières plus favorables résultant de l'évolution du droit commun, à quelque moment que ce soit, ou deviendraient applicables à l'avenir, à un investisseur quelconque en Guinée, étant précisé que dans l'hypothèse où ces évolutions viendraient ultérieurement à être modifiées dans un sens défavorable, le bénéfice du principe de stabilisation du Régime Fiscal et Douanier s'appliquera aux dispositions dont aurait décidé de bénéficier, qui demeureront donc en vigueur à son bénéfice



ARTICLE 33 : AUTRES DISPOSITIONS**33.1. : Principes Comptables**

Compte tenu des spécificités du Projet, l'**Investisseur** est autorisé à tenir en Guinée sa comptabilité en US dollars (\$), mais dans le respect des principes comptables et fiscaux figurant à l'Annexe Comptable et Fiscale et des dispositions non contraires du Plan Comptable Guinéen.

Cette comptabilité devra être sincère, véritable et détaillée et accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité pourra être contrôlée par les représentants de l'**Etat** spécialement mandatés à cet effet.

33.1.1. : Etats Financiers Annuels

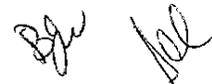
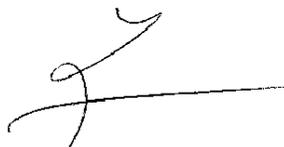
Les états financiers requis par la législation guinéenne (bilan, comptes de résultats, solde intermédiaire de gestion, tableaux de financement) sont convertis et présentés en francs guinéens dans les conditions prévues à la présente Convention et notamment développées dans l'Annexe Comptable et Fiscale.

33.1.2. : Toutes les informations portées à la connaissance de l'**Etat** par l'**Investisseur** en application du présent Article 33.1 seront considérées comme confidentielles et l'**Etat** s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit de l'**Investisseur** qui ne saurait être refusé sans raison valable.

33.2. : Calcul des Impôts et Taxes

Le calcul de tous impôts, droits et taxes est effectué sur la base des données comptables et opéré en US dollars (\$) lesquels sont ensuite convertis en francs guinéens (GNF) dans les conditions suivantes :

- S'agissant des taxes assises sur une période de référence de douze (12) mois (tel que l'impôt sur le BIC), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de la République de Guinée applicable à cette année fiscale.
- S'agissant de tout autre impôt, droit et taxe, le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de la République de Guinée en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.



Les taux de change définis ci-dessus seront également applicables pour le calcul de tous redressements ultérieurs, intérêts et pénalités, ainsi que pour tous remboursements d'impôts trop versés.

33.3. : Ventes, Fusions, Scissions, Apports Partiels d'Actifs

Aucun impôt, droits ou taxe n'est applicable aux ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées réalisées pour les besoins de la réalisation du Projet entre l'**Investisseur** et la Société ou les Affiliées qui ont pour objet ou pour effet de transférer entre eux tout ou partie des Actifs du Projet ou de réorganiser les structures juridiques des intervenants à la réalisation du Projet, sous réserve que le cessionnaire ou le bénéficiaire de ces opérations s'engage à respecter en ce qui concerne la réalisation du Projet, et respecte pendant la durée de la présente Convention les dispositions figurant à la présente Convention.

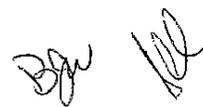
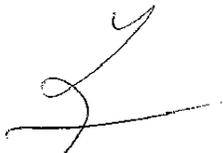
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34 : VALIDITE DE LA CONVENTION

34.1. : Entrée en vigueur

La présente Convention :

- Après avoir été dûment approuvée par les organes habilités des Parties et signée par les Parties,
- Entrera en vigueur dès la promulgation du Décret du Président de la République publiant la loi adoptée par l'Assemblée Nationale guinéenne adoptant la présente Convention, après l'avis juridique de la Cour Suprême et ce, même si à cette date, la publication au Journal Officiel de la République de Guinée n'est pas encore intervenue. **L'Etat** s'engage à ce que la promulgation susvisée intervienne dans les quatre vingt dix (90) jours à compter de la signature des présentes.



34.2. : Durée de la Convention et de la Concession Minière**34.2.1. : Durée de la Convention :**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 34.2.2 ci-après, la durée de la présente Convention concernant la construction, la gestion et l'exploitation de la Raffinerie, est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) ans (la « Période contractuelle »).

A l'expiration de cette Période contractuelle, les Parties se rapprocheront en vue d'une renégociation en vue du renouvellement de la présente Convention dans les conditions suivantes : Le régime fiscal et douanier que les Parties pourraient convenir dans le cadre de cette renégociation (i) ne pourra pas être moins favorable que le régime fiscal et douanier de droit commun en vigueur en Guinée à cette date, (ii) devra être, en tout état de cause, au moins aussi favorable pour l'Investisseur que le plus favorables des régimes fiscaux et douaniers applicables à cette date à d'autres investisseurs en Guinée et (iii) ne devra pas avoir d'impact défavorable sur la rentabilité à venir du Projet.

Si la Convention prend fin par l'arrivée du terme contractuel sans être renouvelée conformément au paragraphe précédent, l'Etat s'engage à verser à l'Investisseur une indemnité de reprise égale à la valeur résiduelle des Actifs, prenant en compte leur potentiel d'utilisation sur une période de vingt-cinq (25) ans aux termes et conditions (notamment le Régime fiscal et douanier) applicables avant la date d'expiration de la Convention (« l'Indemnité de Reprise »). L'Indemnité de Reprise sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date d'expiration de la Convention ou à défaut d'accord entre les Parties par le secrétariat du CIRDI, à la requête de la Partie la plus diligente.

34.2.2. : Durée de la Concession Minière :

- (i) La durée de la Concession Minière accordée par l'Etat à l'Investisseur sera de vingt-cinq (25) ans.
- (ii) A l'issue de la période de vingt cinq (25) ans visée à l'Article 34.2.2 (i) ci-dessus, la concession minière sera automatiquement et de plein droit renouvelée pour une nouvelle période de vingt cinq (25) ans.
- (iii) Si dans les six (6) mois précédant l'expiration de la seconde période de vingt cinq (25) ans visée à l'Article 34.2.2 (ii) ci-dessus, l'Investisseur communique à



l'Etat, son plan d'entretien et de maintenance visant à assurer le maintien de l'Usine et des Installations du Projet en bon état de fonctionnement pour 10 ans (le « Plan d'Entretien »), la concession minière sera automatiquement et de plein droit renouvelée pour une nouvelle période de dix (10) ans.

- (iv) Si dans les six (6) mois précédant l'expiration de la période de 10 ans visée à l'Article 34.2.2 (iii) ci-dessus, **l'Investisseur** confirme à **l'Etat** que le Plan d'Entretien a été appliqué et soumet à **l'Etat** son nouveau Plan d'Entretien pour 10 ans, la Concession Minière sera automatiquement et de plein droit, renouvelée pour des périodes successives de dix (10) ans chacune, selon la procédure décrite au présent Article 34.2.2 (iv).

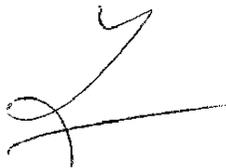
34.3. : Fin de la Convention / Résiliation

34.3.1. : La présente Convention prendra fin, dans les conditions précisées aux présentes, sous réserve et sans préjudice des dispositions des Articles 19, 34.2.2, 37 et 38 des présentes, (i) à l'arrivée du terme, (ii) en cas de survenance d'un cas de Force majeure ou (iii) de manquement grave à l'une des obligations ou des garanties essentielles des présentes par une Partie, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Sous réserve et sans préjudice des dispositions des Articles 19, 34.2.2, 37 et 38, chacune des Parties aura le droit de résilier la présente Convention en cas de manquement grave à l'une des obligations ou garanties essentielles des présentes par une autre Partie, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. En cas de manquement de cette nature, une notification écrite devra être adressée par la Partie affectée par le manquement à la Partie défaillante avec une mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables. Au cas où à l'issue de cette période de soixante (60) Jours Ouvrables, le manquement persisterait, la Partie notifiante aura alors le droit de résilier le présent Accord par notification écrite adressée à la Partie défaillante, la résiliation intervenant de plein droit et sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit nécessaire à cet effet à la date de réception par la Partie défaillante de cette notification de résiliation.

34.3.2. : Sous réserve et sans préjudice des dispositions des Articles 19, 34.2.2, 37 et 38, en cas de fin de la Convention :

- **L'Investisseur** pourra récupérer tous les matériels, matériaux, équipements, installations ou autres actifs qu'elle aura achetés en Guinée et/ou importés et/ou installés sur le sol guinéen, y compris toute infrastructure ou autres actifs



immobilisés, et pourra librement les exporter vers toute destination de son choix en franchise de tous impôts, taxes, droits d'enregistrement, droit de douane ou tout autre droit, ou les vendre en Guinée, auquel cas les impôts ou autres droits applicables devront être acquittés.

- **L'Investisseur** pourra remettre en outre à **l'Etat** sans délai toute recherche géologique effectuée par lui et restituera également tout document de recherche ou prospection, études de faisabilité et autre données qui lui auraient été remis par **l'Etat**. Tous ces documents et les informations y contenues devront rester confidentiels, ce qui n'empêchera pas **l'Investisseur** de les communiquer à ses conseillers, et ne pourront être utilisées par **l'Investisseur** que pour des besoins de la réactivation du Projet conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ARTICLE 35 : CESSIION – SUBSTITUTION - NOUVELLE PARTIE

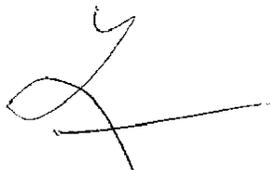
35.1. : Cession entre Affiliées

L'Investisseur pourra céder, transférer, nantir, gager et céder de toute autre manière ses droits et obligations en vertu de la présente Convention à toute Affiliée et à toute entité venant aux droits des Bailleurs de Fonds.

35.2. : Changement de contrôle – Cession des actifs

35.2.1. : En cas de changement de contrôle de **l'Investisseur** ou de la Filiale ou de cession de la totalité des Actifs de la Société à un tiers non Affiliée, **l'Investisseur** informera impérativement **l'Etat**, préalablement à la réalisation d'une telle opération et lui communiquera l'identité du cessionnaire ainsi que les éléments précis confirmant que le cessionnaire dispose des moyens financiers et techniques nécessaires à l'exécution de la présente Convention conformément à ses termes et produira un engagement du cessionnaire confirmant ces éléments. Cette notification sera réputée acceptée par **l'Etat** à défaut de réponse expresse de sa part dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la réception de la notification qui lui aura été adressée par **l'Investisseur**.

35.2.2. : Dans l'hypothèse où **l'Etat** devait élever une objection à cet égard dans le délai de soixante (60) jours susvisé, la procédure de conciliation amiable prévue à l'Article 36.1 ci-dessous s'appliquera. Si à l'issue de la conciliation amiable prévue à l'Article 36.1 ci-dessous, **l'Etat** maintient son refus ou ses objections, le refus de **l'Etat**



équivaldra à une expropriation et une indemnité sera payée à l'Investisseur par l'Etat. Le montant de cette indemnité sera déterminé par un expert international désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord par le Secrétariat général du CIRDI à la requête de la Partie la plus diligente (« l'Expert »). L'Expert désigné déterminera l'indemnité en partant de l'hypothèse que la Convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'à l'expiration (i) de la Période contractuelle visée à l'Article 34.2.1 ci-dessus ou (ii) pour une période de cinquante (50) ans supplémentaires (étant précisé que la période la plus longue sera retenue).

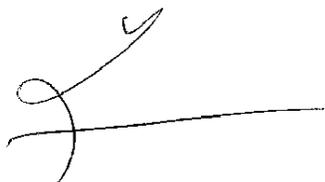
35.2.3. : Si un changement de contrôle de l'Investisseur ou de la Filiale ou la cession de la totalité des Actifs de la Société à un tiers non Affiliée intervenait sans que l'Etat en ait été informé conformément aux dispositions de l'Article 35.2.1 ci-dessus, l'Etat pourra résilier la présente Convention en application des dispositions de l'Article 34.3 ci-dessus.

ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

36.1. : Conciliation préalable

Les Parties s'engagent à résoudre tous leurs différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution et à la réalisation de la présente Convention à l'amiable. La procédure de conciliation est engagée, préalablement à toute instance arbitrale, par la Partie la plus diligente qui saisira l'autre Partie d'une demande de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives, ainsi que le nom du conciliateur proposé, l'autre Partie ayant huit (8) Jours Ouvrables pour notifier qu'elle accepte le conciliateur proposé ou le nom de celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur avancé par la première. Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa désignation, le conciliateur s'efforcera de régler les différends qui lui seront soumis et de faire accepter par les Parties une solution amiable. Ce délai de trois mois sera ramené à soixante Jours Ouvrables pour les besoins de l'Article 35.2.2 ci-dessus. A défaut de pareil accord dans les délais prévus, le différend sera soumis aux dispositions du paragraphe suivant.

Au cas où les Parties, malgré leurs efforts, seraient incapables de régler leurs différends amiablement dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables, leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 36.2. Nonobstant



toute action entreprise pour résoudre un différend aux termes des présentes, les Parties devront continuer à respecter leurs engagements subsistant aux termes des présentes.

36.2. : Arbitrage

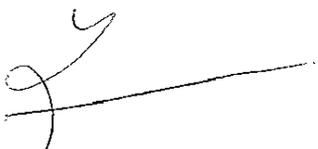
Les Parties conviennent par les présentes de soumettre à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (« CIRDI ») tout différend résultant de ou en relation avec la présente Convention qui n'aurait pas été réglé conformément à l'Article 36.1, et ce en application du Règlement d'Arbitrage du CIRDI. Les Parties conviennent de faire toutes demandes et soumissions au CIRDI et d'entreprendre toutes autres actions et de fournir toute information nécessaire pour mettre en place cette procédure d'arbitrage. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Tribunal arbitral siègera à Paris (France) et le nombre d'arbitres sera de trois (3). Chaque Partie aura le droit de désigner un (1) arbitre et le troisième arbitre sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi choisis. Chaque Partie accepte par les présentes (a) de se soumettre à la décision et à l'exécution de toute sentence arbitrale définitive rendue par le Tribunal arbitral constitué conformément au présent Article 36.2 et (b) qu'aucune Partie ne pourra être tenue de verser des dommages punitifs aux termes d'une quelconque sentence arbitrale rendue par un tel Tribunal arbitral et (c) de partager de manière égale les honoraires relatifs à un tel arbitrage.

36.3. : Renonciation à l'immunité

L'Etat renonce expressément par les présentes à toute immunité de juridiction pour lui-même et ses propriétés pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentence arbitrale définitive d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'Article 36.2. Aucune demande ou demande reconventionnelle ne pourra être faite au motif que l'Investisseur aurait reçu ou pourrait recevoir une indemnisation aux termes d'une police d'assurance ou de la part de tout tiers (public ou privé) ou tout autre dédommagement pour tout ou partie du préjudice subi par lui.

36.4. : Loi applicable

La présente Convention sera soumise et interprétée conformément au droit français, sans qu'il soit fait application des règles de conflits de lois ou des dispositions applicables aux droits des créanciers.



36.5. : Paiement

Un procès-verbal de conciliation accepté par les Parties, ou une décision arbitrale prononcée en conformité avec les dispositions des présentes, oblige les Parties et doit être exécuté(e) immédiatement sans que les Parties puissent exercer une voie de recours. L'acceptation de la décision en vue de l'exécution obligatoire peut être demandée par tout tribunal compétent, les sommes dues doivent être versées par l'une ou l'autre Partie en US dollars (\$) au compte appartenant au bénéficiaire et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Les sommes en question sont exemptes d'impôts et de tout autre prélèvement ou charges liés avec les autorités fiscales ou parafiscales.

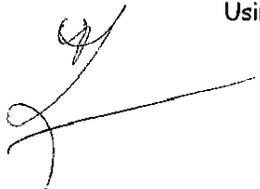
36.6. : Intérêts

Les montants prévus au procès-verbal de conciliation ou à la décision arbitrale dans le cadre des présentes, comprennent les intérêts calculés à compter du jour de l'événement ayant donné lieu à la situation de conflit, et jusqu'au jour du paiement complet.

ARTICLE 37 : MODIFICATION

37.1. : Toute disposition qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera à parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties et qui sera alors approuvé par l'**Etat** dans les mêmes conditions que la présente Convention et les Annexes de celle-ci. Toute proposition de modification qui ne serait pas acceptée par les deux Parties dans le cadre d'un avenant écrit aux présentes, n'affectera en rien les présentes et les droits et obligations qui y sont stipulés.

37.2. : Dans l'hypothèse d'un changement inattendu et irréversible des facteurs économiques essentiels sur lesquels reposent la viabilité et la faisabilité du Projet qui rendrait impossible pour l'**Investisseur** la poursuite du Projet avec une rentabilité satisfaisante et, dans la mesure où les circonstances autour de ce changement ne seraient pas imputables à l'**Investisseur**, l'**Etat** accepte de mettre en place, par voie d'amendement à cette Convention, des aménagements additionnels afin de contrecarrer l'impact de ces changements et de réinstaurer les conditions dans lesquelles l'**Investisseur** s'attendait à réaliser le Projet.



37.3. : Dans l'hypothèse d'un bouleversement inattendu et irréversible des facteurs économiques essentiels intervenant au terme d'une période de cinquante (50) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'**Etat** pourra demander à l'**Investisseur** d'ouvrir des négociations sur le Régime Fiscal et Douaniers prévu aux termes des présentes. Tout nouveau régime fiscal que les Parties pourrait arrêter dans le cadre de cette renégociation (i) ne pourra pas être moins favorable que le régime fiscal de droit commun en vigueur en Guinée à cette date, (ii) devra être, en tout état de cause, au moins aussi favorable pour l'**Investisseur** que le plus favorables des régimes fiscaux applicables à cette date à d'autres investisseurs en Guinée et (iii) ne devra pas avoir d'impact défavorable significatif et durable sur la rentabilité à venir du Projet.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la réception par l'**Investisseur** de la notification de l'**Etat** invoquant un bouleversement inattendu et irréversible des facteurs économiques essentiels, l'**Etat** devra racheter les Actifs à l'**Investisseur** à une valeur déterminée par un expert international désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord par le Secrétariat général du CIRDI à la requête de la Partie la plus diligente (« l'Expert »). L'Expert désigné déterminera le prix dû par l'**Investisseur**, en partant de l'hypothèse que la Convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'à l'expiration (i) de la Période contractuelle visée à l'Article 34.2.1 ci-dessus ou (ii) pour une période de cinquante (50) ans supplémentaires (étant précisé que la période la plus longue sera retenue).

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

38.1. : Aux fins du présent contrat, « Force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations ou qui la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances; les cas de Force majeure comprennent, entre autres : guerres, insurrections armées, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations et autres bouleversements climatiques, grèves, lock-out, ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas de fait du prince ou des cas où de tels grèves, lock-out ou autres actions revendicatives relevant du contrôle de la Partie invoquant la Force majeure).

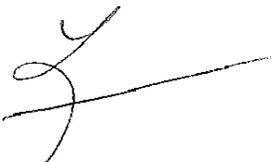
Ne constituent pas des cas de Force majeure aux fins de la présente Convention :

- (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de leurs soumissionnaires, agents ou employés ;
- (ii) ni insuffisance de fonds, ni défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.

38.2. : La Partie qui invoque le cas de Force majeure devra immédiatement après la survenance ou la révélation d'un cas de Force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de cette survenance, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la Force majeure et ses conséquences probables sur l'application de la Convention.

38.3. : Si, par la suite d'un cas de Force majeure, la suspension des obligations des Parties dépassait trois (3) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la Convention et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature de l'**Investisseur** ou de ses Affiliées. Les Parties rechercheront une solution permettant d'adapter le projet initial à la nouvelle situation de manière à ce que l'**Investisseur** soit en mesure de poursuivre le Projet. A défaut pour les Parties de parvenir à un accord, dans un délai d'un (1) mois supplémentaire, permettant de remédier au cas de Force majeure survenu, l'**Etat** s'engage à verser à l'**Investisseur** une indemnité de reprise égale à la valeur des Actifs, prenant en compte leur potentiel d'utilisation sur la période restant à courir jusqu'à l'expiration (i) de la Période contractuelle visée à l'Article 34.2.1 ci-dessus ou (ii) pour une période de cinquante (50) ans supplémentaires (étant précisé que la période la plus longue sera retenue), aux termes et conditions (notamment le Régime fiscal et douanier) applicables avant la date de réalisation du cas de Force Majeure (« l'Indemnité de Force Majeure »).

L'Indemnité de Force Majeure sera déterminée, selon les critères prévus au paragraphe précédent, par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration de la Convention ou à défaut d'accord entre les Parties par le secrétariat du CIRDI, à la requête de la Partie la plus diligente.



ARTICLE 39 : LANGUE ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française et en anglais. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être établis en langue française ; toutefois, les documents et pièces pourront être présentés en langue anglaise, étant précisé qu'en cas de difficulté de compréhension, l'Investisseur s'engage à faire traduire sans délai tout document ou pièce importante.

En cas de contradiction entre le texte français et anglais, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 40 : CONFIDENTIALITE

40.1. : La présente Convention, ses Annexes, ainsi que toute la documentation relative aux résultats des différentes études qui circulent entre les Parties, seront sous une stricte confidentialité.

40.2. : Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les Parties conviennent que (a) chaque Partie pourra révéler ces données et informations aux Bailleurs de Fonds, aux investisseurs dans le Projet, à tout Sous-traitant directs et aux actionnaires de GLOBAL, et (b) que les dispositions de cet Article 40 ne feront pas obstacle à la révélation par l'Etat d'informations limitées concernant le développement général du statut des Installations du Projet à ses medias locaux, sous réserve de consultation préalable de l'Investisseur.

ARTICLE 41 : NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie les droits qui lui sont conférés au titre des présentes ne constituera en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.



ARTICLE 42 : NOTIFICATIONS**42.1. : Forme de Notification**

Toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial ou par télex attesté, précédée ou non d'une télécopie aux adresses ci-dessous :

42.1.1. : Toutes les notifications à la République de Guinée peuvent valablement être faites au Ministère des Mines et de la Géologie à l'adresse ci-dessous :

Ministère des Mines et de la Géologie

Immeuble ANAIM – CBG

BP 295 Conakry,

République de Guinée

Tél : 224 45 45 46 Fax : 224 41 19 13

41.1.2. : Toutes les notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessus :

Global Alumina,**A l'attention de Monsieur. Bruce J. Wrobel (CEO)**

World Headquarters

c/o Stewart McKelvey Stirling Scales

44 Chipman Hill, 10th Floor

P.O. Box 7289

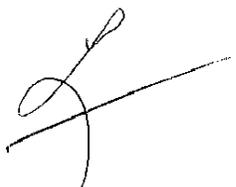
Saint John, New Brunswick E2L 4S6

Canada

Tél : +1 (506) 632-1970 Fax : +1 (506) 652-1989

42.2. : Changement d'adresse

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie ou aux Parties.



ARTICLE 43 : ANNEXES

Les Annexes 1 à 8 de la présente Convention font parties intégrantes de cette dernière. En cas de contradiction entre les dispositions d'une Annexe, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Fait à Conakry, le

(en quatre (4) exemplaires originaux en version française et en version anglaise)

**POUR LA REPUBLIQUE
DE GUINEE**

15 OCT. 2004



Par le Ministre chargé des Mines et de
Géologie

DEBYA MADY SOUMAH

POUR GLOBAL (GPC.U)

Par le Président et Chief Exécutive
Officier (CEO)

M. Bruce J. Wrobel

POUR GAC

M. Bernard Cousineau

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Répartition du capital de l'Investisseur

Annexe 2 : Annexe Comptable et Fiscale

Annexe 3¹ : Contrat d'Infrastructure

Annexe 4 : Domaine Industriel

Annexe 5 : Domaine Portuaire

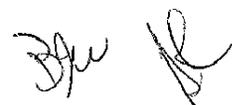
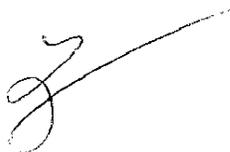
Annexe 6 : Domaine de Concession

Annexe 7² : Accord Portuaire

Annexe 8 : Chronogramme

¹ Cette Annexe 3 sera complétée dès signature du Contrat d'Infrastructure

² Cette Annexe 7 sera complétée dès signature de l'Accord Portuaire



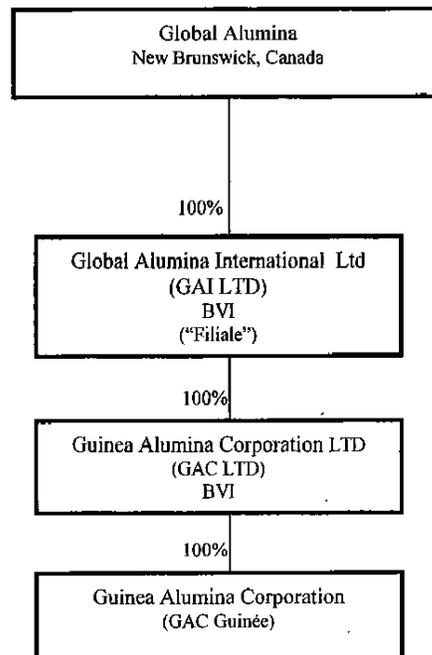
Annexe 1 : Répartition du capital de l'Investisseur

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



Global Alumina
Structure du groupe
 23 juillet 2000

Ce document de présentation décrit de manière succincte la structure de l'actionariat et le raisonnement concernant le projet de raffinerie de Guinea Alumina Corporation (GAC Guinée) en Guinée.



Tant en raison de l'avantage qui en résulte que pour tenir compte de la nécessité de garantir des sommes importantes de capital émanant de beaucoup d'investisseurs différents et résidant dans plusieurs pays différents, les fondateurs de GAC Guinée ont établi cette structure comme une entité à but unique (*single-purpose vehicle*) dans les Îles Vierges britanniques (BVI), une juridiction largement reconnue qui n'impose aucun impôt sur le revenu aux sociétés immatriculées dans sa juridiction. GAC LTD, à son tour, a créé GAC Guinée, une filiale détenue à 100%, en Guinée pour faciliter le travail de développement exécuté à l'intérieur du pays et, en fin de compte, devenir propriétaire/opérateur direct de la Raffinerie.

GAC LTD est entièrement détenue par GAI LTD. Elle a été établie dans les Îles Vierges britanniques uniquement pour servir d'entité d'investissement par laquelle le Projet de

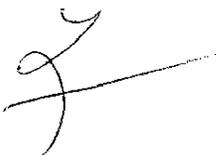
Raffinerie d'Alumine GAC serait développé, construit, détenu et exploité. En conservant cette structure à deux étages de sociétés établies dans les Îles Vierges britanniques, Global garantit à ses investisseurs la fiscalité la plus favorable concernant les stratégies extraterritoriales d'investissement. En conservant GAI LTD entre Global et GAC LTD, par exemple, Global peut réinvestir des dividendes du Projet de Raffinerie d'Alumine GAC dans un projet de raffinerie complémentaire en Guinée à travers GAI LTD sans que cela entraîne une taxation dans les pays de résidence des Investisseurs sur les dividendes réinvestis.

Cette structure à deux étages d'optimisation fiscale est très communément considérée par les investisseurs dans le monde entier, comme étant un moyen très flexible, favorable fiscalement et pratique pour investir leur capital dans des investissements transfrontaliers d'infrastructures majeur.

Récemment, GAI LTD a réalisé un placement privé de 50 millions de dollars et une série de transactions qui ont abouti à ce que GAI LTD devienne une filiale détenue à 100% par Global Alumina, une société cotée du New Brunswick, (Canada). Au terme de ces transactions, les actionnaires de GAI LTD sont devenus actionnaires de Global Alumina, une société maintenant cotée à la Bourse de Toronto (Toronto Venture Exchange), et GAI LTD est devenue une société détenue à 100% par Global Alumina. Nous avons décidé de devenir une société cotée canadienne et d'inscrire nos actions à la cote à la Bourse de valeur de Toronto en considération du fait qu'elle fait partie du plus grand, du plus connu et du plus favorable des marchés pour les investissements dans les sociétés d'extraction et de traitement des minéraux africains.

En conséquence, la structure actuelle est Global Alumina, une société cotée canadienne, qui détient entièrement GAI LTD, holding d'investissement établie dans les Îles Vierges britanniques, qui possède à son tour 100 % de GAC LTD, une entité d'investissement établie dans les Îles Vierges britanniques dont la seule finalité est de réaliser le Projet de Raffinerie d'Alumine GAC, qui possède à 100 % GAC Guinée, l'entité Guinéenne dont le but unique est de réaliser le Projet de Raffinerie d'Alumine GAC.

MJC



Global Aluminum Products Corporation
Major Shareholders
August 2004

Total Outstanding Shares	102,659,623	
Herakles Capital	13,272,000	12.93%
Karalco Resources et al	1,200,000	1.16%
Broadbay Investments Ltd	1,600,000	1.56%
Zefan Ltd	1,600,000	1.56%
Urquin Finance Ltd	1,600,000	1.56%
L-R Global Partners	5,900,000	5.75%
BTR Global Trading	4,700,000	4.58%
Merrill Lynch Invest Mgrs	4,000,000	3.90%
Bruce J. Wrobel	4,000,000	3.90%
Marubeni Corporation (option 25%)	3,000,000	2.92%
AGF Growth Equity Fund	3,000,000	2.92%
Sceptre Investment Ltd	2,650,000	2.58%
AIG Global Investment Corp	2,000,000	1.95%
RAB Special Situations LP	2,000,000	1.95%
Patrick Welsh	2,000,000	1.95%
Mitsubishi Corporation (option 25%)	1,600,000	1.56%
Alan Gayer	1,600,000	1.56%
Helios Offshore Fund	1,500,000	1.46%
EPIC Limited Partnership	1,400,000	1.36%
Reservoir Capital	1,000,000	.97%
Lombard Odier Darier	1,000,000	.97%
Banque OBC	1,000,000	.97%
Frank Donohue	1,000,000	.97%

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base




PRICEWATERHOUSECOOPERS

Personnel et Confidentiel
1er octobre 2004

PricewaterhouseCoopers LLP
PO Box 82
Royal Trust Tower, Suite 3000
Toronto Dominion Centre
Toronto, Ontario
Canada M5K 1G8
Telephone + 416 863 1133
Facsimile +1 416 365 8215
Direct Tel. 416 947 8289
Direct Fax 416 814 3700

M. Michael J. Cella
Chief Financial Officer
Guinea Alumina Products Corporation Limited
405 Lexington Avenue, 25th floor
New York, New York
U.S.A. 10174

Cher Michael,

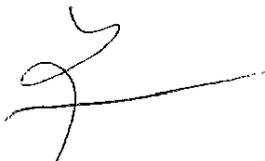
En réponse à votre demande, vous voudrez bien trouver, ci-après, nos commentaires sur la structure retenue par Global pour les besoins de l'investissement dans le projet de raffinerie d'alumine dans la région de Sangaredi en République de Guinée. Cette structure est décrite dans le schéma ci-joint.

Cette structure d'investissement à deux étages de sociétés établies dans les Iles Vierges britanniques a été mise en place dans le but de garantir à Global la fiscalité la plus favorable, tout en conservant le contrôle du projet par le biais de la chaîne des participations. En effet, une telle structure à double niveau, établie dans une juridiction connue pour ne pas imposer les revenus des sociétés qui y sont immatriculées, est très communément retenue par les investisseurs du monde entier comme un moyen très flexible et fiscalement favorable d'investir leurs fonds dans des projets transfrontaliers d'infrastructures majeurs.

Dans chaque cas, la société des Iles Vierges britanniques est un « single purpose vehicle », c'est-à-dire dont le seul objet est de détenir leurs filiales respectives (GAI BVI détient le contrôle de GAC BVI, d'une part et GAC BVI détient le contrôle de GAC Guinée, d'autre part) pour le projet de raffinerie d'alumine de Sangaredi.

Ainsi, en interposant BAC BVI entre Global et GAC Guinée, par exemple, Global peut, à travers GAC BVI, réinvestir les dividendes du projet de raffinerie de GAC Guinée dans de nouveaux projets, tel qu'un projet de raffinerie complémentaire en Guinée, tout en évitant une taxation des dividendes ainsi réinvestis au Canada.

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base




PRICEWATERHOUSECOOPERS

M. Michael J. Cella

Guinea Alumina Products Corporation Limited

1er octobre 2004

De même, toute plus-value réalisée par GAI BVI en rapport avec le projet Sangaredi³, réinvestie dans un autre projet en Guinée ne serait imposée ni aux Iles Vierges britanniques ni au Canada.

Cette structure d'actionnariat réduit essentiellement la charge fiscale totale liée au projet de Sangaredi de trois façons, chacune d'entre elles étant brièvement décrite ci-après :

- (i) elle préserve les avantages du régime d'exonération fiscale temporaire accordé par la Guinée dans la Convention de Base ;
- (ii) elle permet le report de la taxation canadienne sur les bénéfices résultant des opérations guinéennes ;
- (iii) elle permet le report ou l'exonération de l'imposition sur les plus-values.

(i) Préserver les avantages du régime d'exonération fiscale temporaire de Guinée

Si Global exploitait le projet de Sangaredi par le biais d'une succursale entièrement détenue par elle, l'impôt canadien (environ 35%⁴) serait dû sur la totalité des bénéfices générés par les activités en Guinée. Un crédit d'impôt étranger serait accordé pour les impôts guinéens payés ou dus sur ces sommes chaque année. En conséquence, alors que l'investissement bénéficierait d'une exonération fiscale aux termes de la Convention de Base, les impôts canadiens seraient néanmoins dus, ce qui, de fait, revient à supprimer le bénéfice résultant du régime de faveur proposé⁵ aux termes de la Convention de Base. Tel serait également le cas si Global exploitait Sangaredi à travers une filiale entièrement détenue par elle, sauf que l'impôt canadien serait dû sur les revenus d'exploitation qui lui seraient versés par cette filiale sous forme de dividendes, étant entendu que les revenus passifs de la filiale (ex. intérêts) seraient taxés au Canada, même s'ils ne sont pas versés sous forme de dividendes.

(ii) Permettre le report de la taxation canadienne sur les bénéfices de la production

Les dividendes versés par une société guinéenne à Global seraient soumis à l'impôt canadien au taux de 35%. La structure proposée permettra d'accumuler ces dividendes aux BVI qui seraient éventuellement redistribués ultérieurement au Canada ou réinvestis sans être soumis à l'impôt canadien. Si ces profits sont redistribués après la période d'exonération fiscale, Global pourrait, sous certaines conditions prévues par la réglementation fiscale canadienne, réclamer un crédit pour tout impôt guinéen payé sur les profits les plus récents, même si la distribution est prélevée sur des profits plus anciens non soumis à l'impôt guinéen.

³ Les revenus passifs, tels que les plus-values de portefeuille et certains autres investissements, seraient taxés au Canada (« FAPI »)

⁴ Le taux d'impôt actuel sur les sociétés pour une société de New Brunswick est de 35.12%.

⁵ A notre connaissance, le Canada n'a pas négocié une convention de « partage d'imposition » avec la Guinée qui maintiendrait cet avantage.

PRICEWATERHOUSECOOPERS

M. Michael J. Cella

Guinea Alumina Products Corporation Limited

1er octobre 2004

(iii) Exonération d'impôts sur une cession

Alors qu'il est possible de bénéficier des avantages mentionnés ci-dessus avec une seule société holding, le fait de mettre en place une deuxième société sous holding (dans notre cas GAI BVI) permettra à toute plus-value réalisée par GAC BVI d'être réinvestie dans d'autres projets, sans déclencher d'imposition canadienne, ou d'être redistribuée au Canada avec un taux d'imposition préférentiel⁶.

Sincèrement vôtre,

(signature manuscrite : *PricewaterhouseCoopers LLP*)

Gregory New

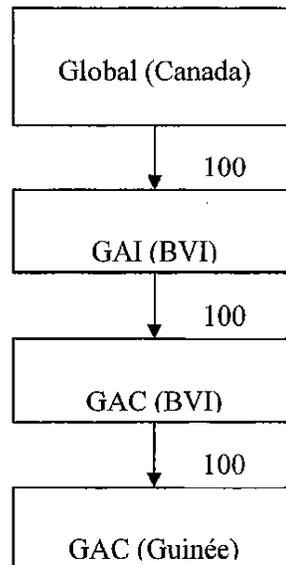
PJ.

⁶ La moitié de la plus-value peut être redistribuée au Canada sans imposition canadienne. Dans certains cas, les 50% restants peuvent effectivement être redistribués en tant que plus-value qui sera taxée à 50% des taux d'imposition de droit commun au Canada.



PRICEWATERHOUSECOOPERS

Schéma de la Structure Internationale pour le Projet d'Alumine de Sangaredi

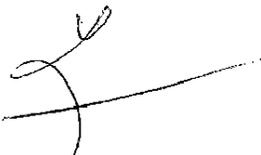


Glossaire :

Global	Guinea Alumina Products Corporation, une société canadienne (New Brunswick)
GAI	Global Alumina International Ltd. une société des Îles Vierges Britanniques
GAC	Guinea Alumina Corporation Ltd., une société des Îles Vierges Britanniques
GAC	Guinea Alumina Corporation S.A., une société guinéenne

Annexe 2 : Annexe Comptable et Fiscale

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



Annexe 3⁷ : Contrat d'Infrastructure

⁷ Cette Annexe 3 sera complétée dès signature du Contrat d'Infrastructure

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



Annexe 4 : Domaine Industriel

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



Annexe 5 : Domaine Portuaire

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base

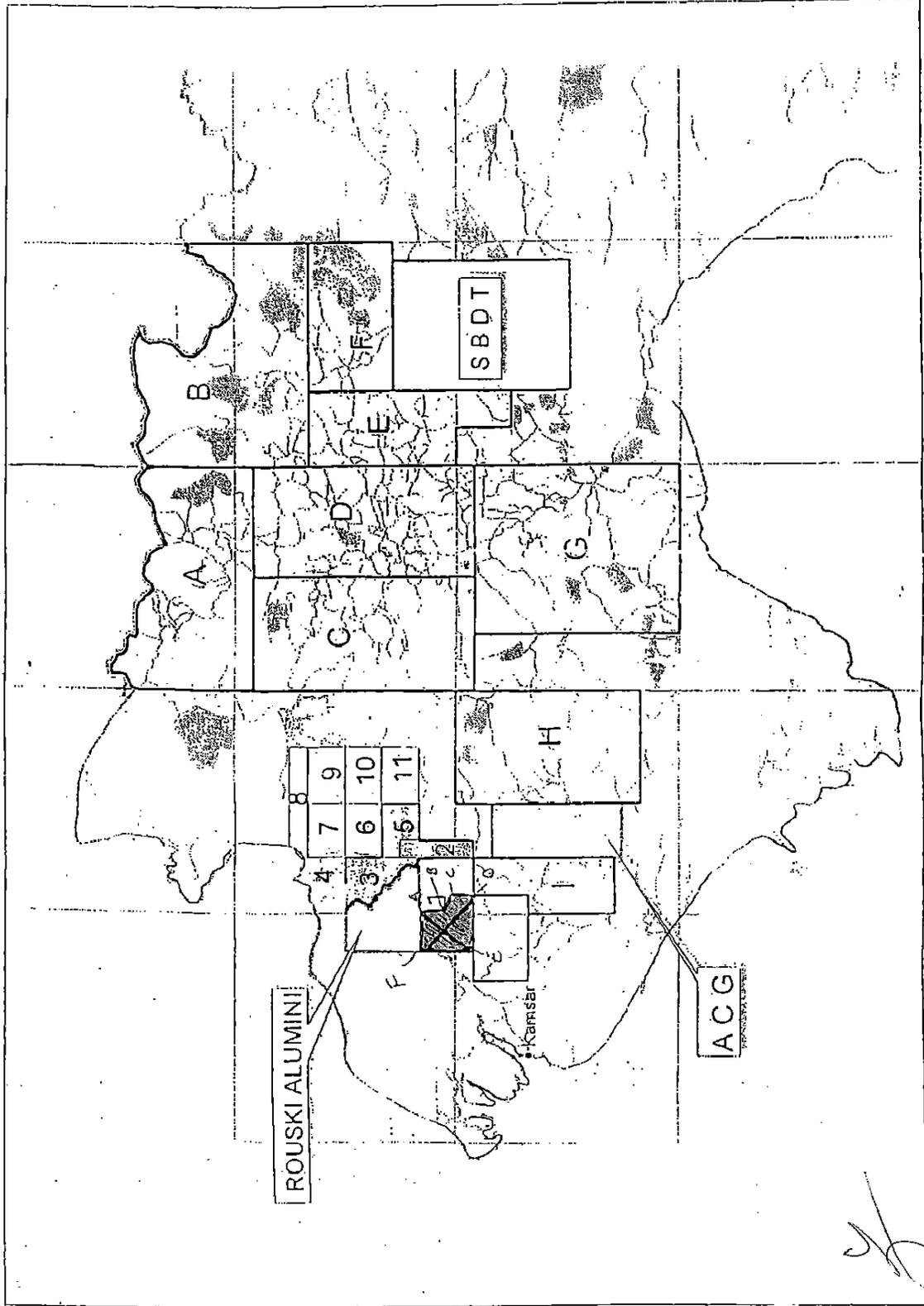


Annexe 6 : Domaine de Concession

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



COORDONNEES DE LA CONCESSION MINIERE DE GAC



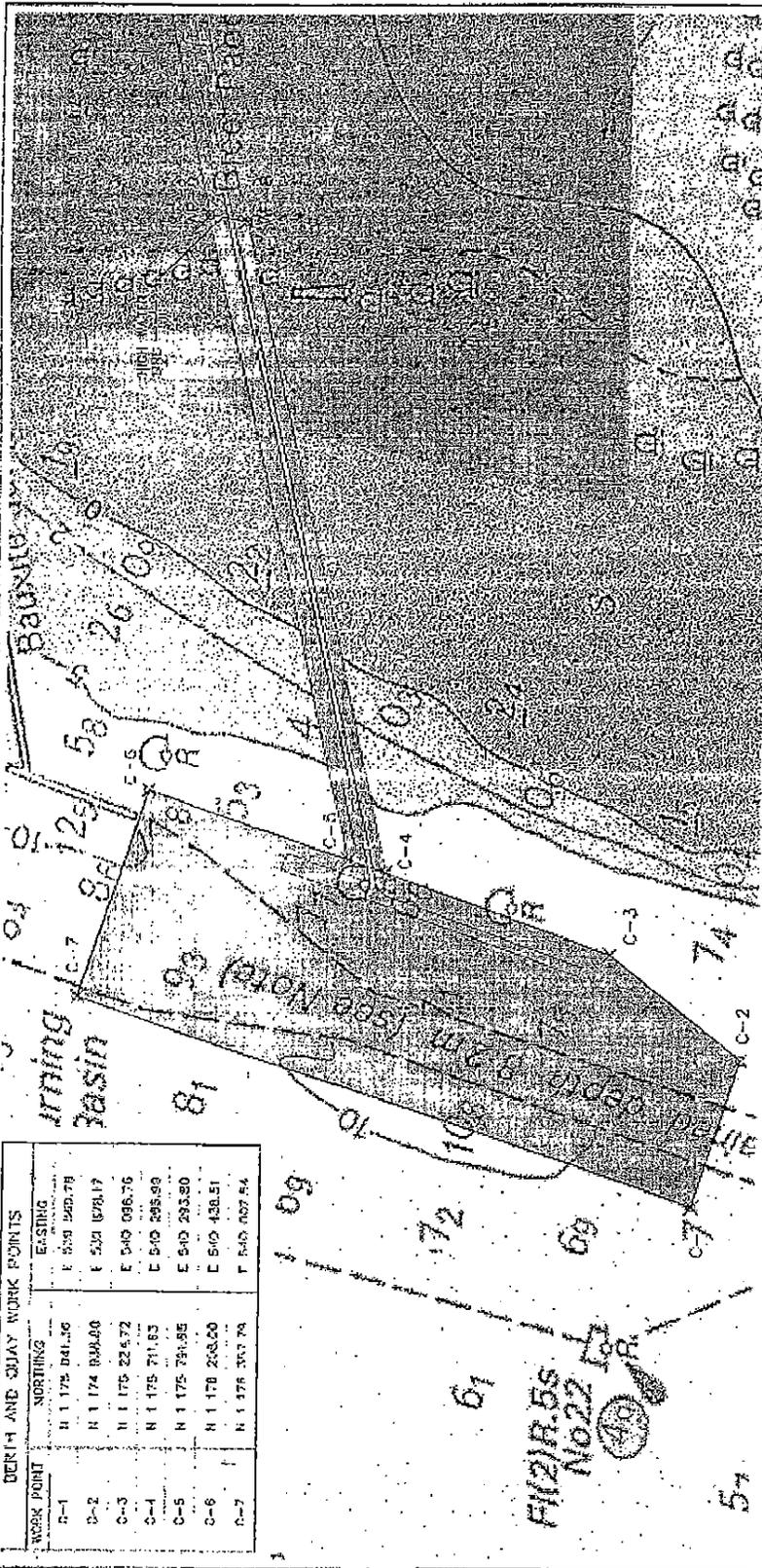
Coordonnées Géographiques

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 02' 00"	13° 58' 00"
C	11° 00' 00"	13° 54' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	10° 55' 00"	14° 10' 00"
F	11° 10' 00"	14° 10' 00"

Superficie = 690km²

Bel
SP

Y



DREDGING AND QUAY WORK POINTS	
WORK POINT	EASTING
C-1	N 1 175 041.36 E 549 240.78
C-2	N 1 174 834.00 E 521 078.17
C-3	N 1 175 224.72 E 549 096.76
C-4	N 1 175 711.83 E 549 288.99
C-5	N 1 175 781.86 E 549 233.80
C-6	N 1 178 243.00 E 549 438.51
C-7	N 1 176 357.79 E 549 007.54

Global Alumina

FOR BID

Guinea Alumina Corporation
Port of Kamsar Development
Phase 1 Construction

PLAN - QUAY AND TRESTLE LIMITS

Scale: 1:250

DRAWN BY: JMM	CHECKED BY: JMM	DESIGNED BY: JMM	APPROVED BY: JMM	DATE: 2011.03.20

PROJECT NO: S-1
PROJECT NO: 40104-08
DATE: 2011.03.20

Annexe 7⁸ : Accord Portuaire

⁸ Cette Annexe 7 sera complétée dès signature de l'Accord Portuaire

Usine d'Alumine de Sangarédi - Convention de Base



Annexe 8 : Chronogramme



WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
1	0	00	Mine
	1	00	Mine Development
		10	Development & Exploration Drilling
		20	Mine Equipment
		30	Mine Development
		40	Mine Area Drainage
	2		Mine Utilities
		10	Buildings
		20	Mine Access Road
		30	Water Supply & Storage
		40	Fuel Systems & Storage
		50	Communications
		60	Mobile Equipment
	4		Mine Process
		10	Load-out Facility and Ramp
		20	Crusher
		30	Screening Plant
		40	Conveyors
		50	Stockpile and Blending
		60	Drying
	8		Mine Electrical Distribution
		80	Mine Electrical Distribution
	9		Mine Control Systems & Communications
		90	Mine Control Systems & Communications

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
2	0	00	Railways
	1	00	Mainline & Passing loops
		10	Mainline & Passing Loops
		20	Transfer Stations
	3		Refinery Sidings
		10	Refinery Sidings
	4		Mine Sidings
		10	Mine Sidings
	6		Rolling stock
		10	Rolling Stock
	9		Railway Operation Infrastructure
		10	Railway Operation Infrastructure
		20	Controls & Signalling
		30	Communications

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
3	0	00	Alumina Refinery
	1	00	Main Process Plant
		10	Process Plant General
		13	Bauxite Receiving & Crushing
		15	Bauxite Blending & Storage
		24	Bauxite Grinding
		25	Lime Sinking
		26	Desilication
		30	Digestion
		32	Flocculant Preparation
		33	Mud Washing & Settlers
		34	Mud Filtration
		35	Green Liquor Filtration
		36	Sand Removal
		40	Green Liquor HID
		41	Evaporation
		43	Liquor Purification / Oxalate Destruction
		45	Precipitation
		46	Hydrate Classification
		47	Cooling Water
		50	Hydrate Filtration & Calcination
		51	Alumina Handling & Storage
		80	Electrical Distribution System
		90	Process Control Systems
		91	Communications
		92	Advanced Control System
	3		Raw Material Storage
		06	Lime Unloading & Storage
		08	Caustic Storage
		09	Acid Storage
		50	Fuel storage
	4		Air Supply and Distribution
		10	Plant Air
		20	Instrument Air
	5		Water Storage & Distribution
		10	Raw Water
		20	Water Treatment & Storage - Refinery
		30	Filtered Water
		40	Gland Seal
		50	Potable Water
		60	Fire Water Supply & Distribution
		70	Storm Drainage System
		80	Yard Sanitary
	6		Refinery Site - General
		10	Refinery Roads
		20	Refinery Mobile Equipment
		30	Utility Racks
	7		Service Buildings
		10	Refinery Central Building
		11	Laboratory
		12	Central Control Room
		13	Wash and Locker Room
		14	Security & Medical Room
		15	Training Room
		20	Maintenance / Warehouse Building
		30	Equipment Cleaning Building
		40	Carpenter and Paint Shop
		50	Garage and Mobile Equipment

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
4	0	00	Auxiliary Facilities
	1	00	Power Plant / Steam Plant
		10	Coal Handling
		20	Boiler and Turbine House
		30	Ash Disposal / Dam
		40	Main Sub-Station
		50	Electrical Distribution System
		60	Water Treatment Plant
		70	Steam Distribution
	2		Lime Plant
		10	Limestone Plant
		20	Lime Kiln
		30	Lime Storage
	3		Waste Management
		10	Sewage System/Waste Water Treatment
		20	Acid Waste Disposal
		30	Solid Waste Disposal

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
5	0	00	Infrastructure
	1		Port Facilities
		10	Port
		20	Bulk Liquids Handling & Storage
		30	Bulk Solids Handling & Storage
		40	Service Buildings - Port
		50	Mobile Equipment - Port
	2		Access & Haul Roads
		10	Access Road to Refinery Site
	3		Water Supply
		10	Water Supply Dam
		20	Water Treatment Plant
		30	Water Supply to Refinery Site
		80	Power Supply
		90	Access Roads
	4		Red Mud Dam
		10	Disposal and Reclaim Ponds
		20	Pipeline - Red Mud
		30	Tailing Disposal & Reclamation
		80	Power Supply
		90	Access Roads

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
6	0	00	Business Systems
	1	00	Management Information Systems
		10	Management Information Systems
	2		Operating & Maintenance Systems
		10	Operating & Maintenance Systems

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
7	0	00	Township Construction
	1	00	Housing
		10	Housing - Refinery
		20	Housing - Port
	2		Community Facilities

WORK BREAKDOWN STRUCTURE			
Area	Sub-Area	System	DESCRIPTION
8	0	00	Indirect Cost
	1	00	General Indirects
		10	Temporary Construction Set-up
	2		Temporary Facilities & Services
		10	Construction Camp - Mine
		20	Construction Camp - Refinery
		30	Construction Camp - Port
		40	Catering Services
	3		Spares
		10	Spares - Mine
		20	Spares - Refinery
		30	Spares - Port
	4		Freight
		10	Freight
	5		EPCM
		10	EPCM
	6		Owner Costs
		10	First Fills
		20	Owners Team
		30	Training
		40	Taxes and Duties
		50	Insurances
		60	Operations
	7		Allowances
		10	Allowances
	9		Contingency
		10	Contingency

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]